

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22^e SÉANCE

Séance du mardi 25 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Audren de Kerdrél.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, de trois rapports, au nom de la commission des finances, sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er} portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 111.
 - Le 2^e, attribuant des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées. — N° 112.
 - Le 3^e, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires et annulation de crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. — N° 110.
4. — Dépôt, par M. Cazeneuve, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. — N° 113.
5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, tendant à modifier les articles 185 et 186 du code d'instruction criminelle. — Renvoi à la commission, nommée le 4 novembre 1904, relative à divers articles du code d'instruction criminelle. — N° 114.
 - La 2^e, tendant à autoriser, sous certaines conditions et dans des limites déterminées, la conversion en capital d'une partie de la pension concédée à raison des invalidités contractées et des décès survenus pendant la présente guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative aux pensions militaires en ce qui concerne les blessures reçues et les maladies contractées en service. — N° 115.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre :
 - Urgence précédemment déclarée.
 - Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
 - Discussion générale : M. Reynald, rapporteur.
 - Discussion des articles :
 - Art. 1^{er}. — Précédemment adopté.
 - Art. 2. — Adoption.
 - Art. 3 : MM. Dron, Reynald, rapporteur ; Lebrun, ministre des régions libérées.
 - Amendement de M. Flaissières (soumis à la prise en considération) : MM. Flaissières et Reynald, rapporteur. — Rejet.
 - Adoption de l'article 3.
 - Art. 4. — Adoption.
 - Art. 5 :
 - Amendement de M. Monfeuillart : MM. Monfeuillart, Reynald, rapporteur, et Gaudin de Villaine. — Retrait.
 - Adoption des treize premiers alinéas.

SÉNAT — IN EXTENSO

Amendement de M. Lucien Hubert : MM. Lucien Hubert et Reynald, rapporteur. — Adoption.

Adoption des derniers alinéas et de l'ensemble de l'article 5.

Art. 6 :

Amendement de M. Touron : M. Touron. — Adoption.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8. — Précédemment adopté.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement de M. Henry Chéron : MM. Henry Chéron, Reynald, rapporteur ; Milliès-Lacroix, rapporteur de la commission des finances ; Lebrun, ministre des régions libérées. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Précédemment adopté.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13 : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur de la commission des finances ; Lucien Hubert et Reynald, rapporteur. — Adoption.

Art. 14. — Précédemment adopté.

Articles 15 à 23. — Adoption.

Amendement de M. Boudenoot : MM. Boudenoot, Reynald, rapporteur. — Adoption (sous le n° 23 bis).

Art. 24 à 29. — Adoption.

Art. 30 et 31. — Précédemment adoptés.

Art. 32 et 33. — Adoption.

Art. 34, 35 et 36. — Précédemment adoptés.

Art. 37, 38 et 39. — Adoption.

Art. 40 : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur de la commission des finances, et Lebrun, ministre des régions libérées. — Adoption.

Art. 41 :

Amendement de M. Monfeuillart : M. Monfeuillart. — Retrait.

Sur l'article : MM. Lebrun, ministre des régions libérées, et Touron.

Adoption de l'article 41.

Art. 42 et 43. — Adoption.

Art. 44 :

Amendement de M. Monfeuillart. — Retrait.

Sur l'article : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur de la commission des finances, et Reynald, rapporteur.

Amendement de M. Milliès-Lacroix : MM. Milliès-Lacroix, Lebrun, ministre des régions libérées, et Touron. — Adoption de la première partie de l'amendement. — Retrait de la deuxième partie.

Adoption du deuxième alinéa de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article 44.

Art. 45 et 46. — Adoption.

Art. 47. — Précédemment adopté.

Art. 48. — Adoption.

Art. 49. — Précédemment adopté.

Art. 50, 51 et 52. — Adoption.

Art. 53. — Précédemment adopté.

Art. 54 à 57. — Adoption.

Art. 58. — Précédemment adopté.

Art. 59 et 60. — Adoption.

Art. 61 et 62. — Précédemment adoptés.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt, par M. Lebrun, ministre des régions libérées, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le livre II, chapitre IV, du code de travail et de la prévoyance sociale (repos hebdomadaire et des jours fériés). — Renvoi à la commission, nommée le 23 juin 1905, relative à la codification des lois ouvrières. — N° 116.

8. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Henry Chéron et Reynald.

9. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 27 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 21 mars.

M. le président. La parole est à M. Audren de Kerdrél sur le procès-verbal.

M. Audren de Kerdrél. J'ai été porté au *Journal officiel* du 22 mars comme ayant voté « contre » le projet de loi relatif à la prime de démobilisation. Je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. La rectification sera faite au *Journal officiel*.

Personne ne demande plus la parole?... Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. de Freycinet demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ;

Le 2^e, attribuant des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées ;

Le 3^e, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires et annulation de crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 24 mars 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2^e séance du 19 mars 1919, la

Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 185 et 186 du code d'instruction criminelle.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 4 novembre 1904, relative à divers articles du code d'instruction criminelle. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu également de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 22 mars 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2^e séance du 18 mars 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser sous certaines conditions, et dans des limites déterminées, la conversion en capital d'une partie de la pension concédée à raison des invalidités contractées et des décès survenus pendant la présente guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre des députés, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative aux pensions militaires en ce qui concerne les blessures reçues et les maladies contractées en service. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Je rappelle que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, direc-

teur général de la comptabilité, et Celier, directeur du mouvement général des fonds, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Jouasset, inspecteur des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« LOUIS NAIL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des régions libérées,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bluzet (Albert), directeur des services de la réorganisation de la vie locale, des dommages de guerre, du personnel et de la comptabilité au ministère des régions libérées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des régions libérées, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre des régions libérées est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des régions libérées,

« A. LEBRUN. »

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur.

M. Raynard, rapporteur. Messieurs, le projet de loi sur les dommages causés par les faits de la guerre revient devant vous, après avoir été modifié par la Chambre. Au nom de la commission, je remercie le Sénat d'avoir bien voulu l'inscrire en tête de son ordre du jour et, tout particulièrement, la commission des finances, de l'empressement qu'elle a mis à donner son avis et à le rapporter dans le plus bref délai.

Je n'ai pas besoin d'insister longtemps sur le caractère d'urgence que présente ce projet. Lorsqu'il est venu pour la première fois devant vous, déjà les habitants des pays envahis nous pressaient d'activer nos travaux, nous conviaient à une marche rapide et se montraient anxieux de connaître l'étendue de leurs droits.

Pourtant, à ce moment, l'ennemi occupait encore le sol français et personne n'aurait pu assigner à la victoire une date certaine. Vous comprenez aisément combien leur impatience est plus vive aujourd'hui. Depuis quatre mois et plus, l'armistice est signé, la terre française est libérée, le flot de l'invasion s'est retiré, laissant derrière lui des destructions sans nombre, qui appellent l'œuvre de la réparation. Et, pourtant, le temps passe et cette œuvre n'avance pas ou n'avance qu'à pas lents. Des difficultés nombreuses arrêtent les bonnes volontés et paralysent les efforts, qui sont dues à la force des choses et qu'aucune loi ne peut supprimer. Les sinistrés le savent et les acceptent avec une résignation courageuse; ils considèrent qu'il en est une qui devrait immédiatement disparaître, c'est celle qui résulte du retard de la loi. Ils estiment qu'à la base de leur effort collectif doit se placer l'effort législatif et demandent instamment au Parlement de ne pas tarder davantage et de ne pas leur refuser plus longtemps la loi qui est pour eux l'instrument indispensable du relèvement et de la reconstitution des régions dévastées. Votre commission a tâché de leur donner les satisfactions légitimes qu'ils réclament, elle a tenu, dans la mesure où cela dépendait d'elle, à activer ses travaux, afin de vous les apporter le plus rapidement possible et de ne pas retarder, d'un jour, ni d'une heure, la date de vos délibérations.

Il ne s'agit pas seulement, ici, des intérêts matériels, très légitimes, qui sollicitent le vote de la loi : en même temps se pose une question de haute moralité. La guerre, l'invasion, les destructions qui en ont été la conséquence, ont rompu tous les rouages de la vie économique dans les pays sinistrés; elles ont contraint l'inertie des populations naturellement laborieuses. Il a fallu assurer la subsistance de nos malheureux compatriotes. Mais le régime des allocations,

des secours de chômage, du ravitaillement gratuit, est un régime déprimant, à la longue. Il faudrait faire renaître, dans ces régions jadis prospères, une atmosphère d'activité et de travail, afin de remettre les habitants des terres envahies dans la pleine possession de leur dignité et de leur énergie.

M. Gaudin de Villaine. Il faudrait les aider surtout.

M. le rapporteur. C'est d'autant plus indispensable qu'à l'heure présente personne ne peut méconnaître qu'en France l'effort est la loi commune et que le travail s'impose à tous; car si la France veut, au lendemain de sacrifices héroïques, se maintenir à la place où cet héroïsme l'a haussée, il faut que chacun apporte sa contribution à l'œuvre nationale.

Ce concours de dévouement et de zèle ne saurait manquer à nos départements libérés et si cruellement meurtris.

Il faut donc aboutir.

Sous l'empire de ce sentiment, votre commission devait-elle en arriver jusqu'à supprimer tout débat et vous proposer d'adopter de façon pure et simple le texte que la Chambre des députés a voté dans ses dernières délibérations? Nous n'avons pas cru que ce fût possible. Du reste, les intéressés eux-mêmes nous sollicitaient d'apporter encore certaines modifications qui leur paraissaient utiles et, d'autre part, le Sénat avait consacré certaines idées essentielles dont la réalisation lui semblait indispensable au succès de l'œuvre de réparation. Il nous a donc paru que nous devions, sur ce point, poursuivre notre effort et tâcher d'amender encore le texte qui doit apporter la solution, si désirable et si délicate, de ce difficile problème.

Ce n'est pas à dire que nous ayons l'intention de prolonger le conflit. Loin de là. Je crois même que nous pouvons affirmer que le mot de conflit serait inexact pour représenter, aujourd'hui, la situation respective des deux Assemblées. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Cuvinot, président de la commission. C'est très exact.

M. le rapporteur. Nous verrons au cours des explications que j'aurai l'honneur de vous présenter que les divergences du début se sont grandement atténuées et que cette atténuation est due, de part et d'autre, à une évidente volonté transactionnelle. Nous pouvons, par conséquent, envisager avec confiance le moment où, les deux Assemblées concourant à l'accord nécessaire, l'unanimité pourra se faire dans le Parlement tout entier.

La Chambre a fait preuve de l'esprit de conciliation. Elle l'a manifesté tout d'abord dans les travaux de sa commission qui, sous la présidence autorisée de l'honorable M. Desplas, a pris pour base le texte qu'avait voté le Sénat. Elle a suivi ce texte avec attention et, dans bien des cas, elle s'en est référée à ce que nous avions écrit. Son distingué rapporteur, M. Eymond, a fait preuve de mêmes dispositions, de telle sorte que, même au cours de la discussion, et sous la pression bienveillante du Gouvernement, des modifications utiles ont été apportées, qui rapprochent le texte de la Chambre du vôtre. Je crois pouvoir déclarer que, sous l'abondance d'une discussion qui a retenu la Chambre pendant un grand nombre de séances, cet esprit de transaction et de conciliation s'est suffisamment affirmé. A notre tour, nous voudrions que la commission du Sénat pût recevoir pareil éloge et que sa bonne volonté ne fût pas jugée moindre. Elle s'est également inspirée du texte voté par l'autre Assemblée, elle en a suivi avec attention toutes les dispositions et même toutes les fois qu'elle l'a pu, sans manquer à sa convic-

tion profonde, elle a préféré le texte de la Chambre au sien. Souvent, d'ailleurs, elle y a trouvé profit. Si pourtant il subsiste des divergences — et nous ne songeons pas à le contester — elles sont réduites à quelques points seulement et sont motivées par l'opinion très sincère que, sur ces points, nous avions à défendre une conception plus exacte et plus profitable à l'œuvre de réparation. Nous expliquerons les raisons profondes qui nous ont déterminés.

Mais je veux insister sur le chemin parcouru des deux côtés et bien préciser que l'écart existant entre les deux Assemblées est maintenant bien moindre qu'il n'était au début, grâce à l'intention réciproque de conciliation qui s'est efforcée de le réduire et qui permet ainsi de prévoir, à brève échéance, l'accord définitif.

En quoi consiste notre projet? Vous me permettez d'être assez bref, puisque le sujet vous est familier. Notre conception qui, dans ses grandes lignes, est demeurée vôtre, n'a pas besoin d'être rappelée par de longs développements, et nous sommes sur un terrain que vous avez déjà pratiqué avec nous.

Le titre 1^{er} de la loi comprend trois articles. Dans le premier, se retrouve l'affirmation du principe de solidarité qui est toujours placé en tête de la loi et n'a subi aucune modification depuis le premier vote.

L'article 2 donne la définition des dommages, de leur caractère, de leur nature. Ce sont toujours les dommages causés en France qui sont réparés, sous la condition qu'ils remplissent la triple condition d'être des dommages certains et directs. Ce sont des bases qui n'ont reçu aucun changement.

Je rappelle qu'à l'article 2 se trouve, maintenu par la Chambre, le système des catégories. Là, une classification adoptée permet de grouper les dommages d'après leurs affinités et leur caractère. L'avantage de cette méthode est réel. Le sinistré est ainsi amené à classer ces dommages, à les examiner de plus près: la commission et le tribunal des dommages de guerre, appelés à les évaluer, sont en présence de groupements plus nets et plus clairs. Le principal avantage encore est que, par le système des catégories, les dommages qui ne souffrent aucune discussion, dont la constatation est aisée, peuvent donner immédiatement lieu à l'octroi de l'indemnité, que si, au contraire, s'élevaient quelques difficultés pour la constatation ou l'évaluation, c'est simplement sur le règlement du dommage litigieux que porte le retard. Ainsi, à tous égards, nous constatons le rôle utile des catégories.

A l'article 3, nous trouvons la définition, non plus des dommages, mais des bénéficiaires de l'indemnité. Le principe est très net: seuls, les Français sont appelés à bénéficier du privilège de la loi. Sont écartés, par conséquent, tous ceux qui ne sont pas de nationalité française.

Cependant, nous allons trouver quelques distinctions parmi les étrangers. Dans le premier texte que nous avons voté, vous vous rappelez sans doute, messieurs, qu'au cours même de la discussion, un effort avait été fait afin d'éviter qu'une partie de l'indemnité pût tomber dans des mains ennemies; pour cela, nous nous étions efforcés de fixer les éléments qui donnent à une société le caractère français. C'est, en effet, lorsqu'il s'agit non pas d'individus, mais de sociétés, que la question est délicate, parce que les sociétés sont presque toutes formées actuellement par des apports de capitaux qui, sous la forme sociale anonyme, ne révèlent pas le nom de leur propriétaire. On est, par suite, exposé à voir le bénéfice de la loi aller à des ressortissants des puissances ennemies.

La définition que nous avons prise et qui portait sur la composition des conseils d'administration n'a pas paru suffisante à la Chambre: elle a préféré une autre rédaction que nous avons adoptée avec une modification légère.

La Chambre a dit: «S'il se trouve dans une société des porteurs d'actions qui soient étrangers, la société sera tenue de rembourser à l'Etat, par un prélèvement sur le dividende, toute la part d'indemnité correspondant aux actions des porteurs étrangers.» Si nous nous sommes légèrement écartés de ce texte, c'est à la suggestion du Gouvernement. Il nous a demandé d'élargir quelque peu le texte, afin que ce retour de l'indemnité à l'Etat ne fût pas exigé lorsqu'il s'agirait simplement d'actions appartenant à des sujets alliés ou neutres. La restriction apportée ne vise donc que les porteurs ennemis. Nous l'avons faite et, par conséquent, le texte que nous vous proposons aujourd'hui, admet les sociétés à bénéficier des avantages de la loi, dont sont exclus seulement les porteurs étrangers.

Voilà quels sont les premiers éléments de la loi et nous arrivons maintenant au chapitre important, le chapitre de l'indemnité.

Vous connaissez la division qui s'impose et qui a été maintenue, entre les dommages immobiliers et les dommages mobiliers.

Nous commençons par les immeubles, et je vais suivre avec vous les différents éléments de l'indemnité immobilière. Le premier de ces éléments est le montant de la perte subie. Lorsqu'une maison disparaît, on calcule ce qu'elle aurait coûté à construire avant la guerre. C'est la base sur laquelle est évaluée la perte subie; mais, du montant de cette perte, il faut déduire la dépréciation résultant de la vétusté. Un immeuble vieux et un immeuble neuf n'ont point la même valeur; il est logique que l'on fasse subir cette déduction et que l'on tienne compte de cette dépréciation dans le calcul de l'indemnité. Nous avons donc la perte subie pour premier élément. Mais, en indemnisant de cette perte subie le propriétaire dont l'immeuble a été détruit, il est certain qu'on ne lui permet pas de le reconstruire au taux actuel; les prix se sont beaucoup élevés et, par conséquent, il y aurait une différence considérable entre le chiffre de l'indemnité touchée par le sinistré et la dépense qu'il doit effectuer pour relever cet immeuble; de là est née la conception des frais supplémentaires.

Ces frais, qui représentent exactement l'excédent des dépenses résultant du chiffre plus élevé des valeurs actuelles comparées aux valeurs d'avant-guerre, constituent le second élément de l'indemnité.

On comprend ainsi que, si l'on joint la perte subie aux frais supplémentaires, le propriétaire se trouve, par la réunion des deux éléments, muni d'une indemnité suffisante pour reconstruire, sauf pourtant la déduction qu'il aura supportée pour la dépréciation résultant de la vétusté. Pour qu'il ait en mains la somme totale nécessaire à la reconstruction, notre texte lui accorde, mais seulement à titre d'avances, le montant de la déduction que lui a fait subir l'état de vétusté de l'immeuble.

C'est du moins ce que portait le texte que vous avez sanctionné il y a quatorze ou quinze mois; la règle était très nette: pour combler le déficit produit par la dépréciation de la perte subie, le sinistré ne recevait qu'une avance. Nous avions cependant, vous vous le rappelez, voulu accorder à celui qui voulait reconstruire un sérieux avantage et nous avions limité à 30 p. 100 l'évaluation maximum de cette dépréciation. La Chambre des députés a voulu faire plus. Non seulement, elle donne au propriétaire de l'immeuble détruit la faculté de demander des

avances pour la somme représentant la dépréciation résultant de la vétusté, mais elle alloue, à titre définitif, une somme de 10,000 francs qui réduira d'autant, par conséquent, le chiffre des avances à consentir, si le propriétaire dont l'immeuble est détruit, veut faire appel, à ce sujet, au crédit de l'Etat.

Tels sont les trois éléments que nous rencontrons dans l'analyse de l'indemnité accordée pour les dommages immobiliers.

Si, au lieu de prendre un immeuble bâti, nous prenons un immeuble non bâti, nous retrouvons les mêmes éléments, sauf que la question de la dépréciation résultant de la vétusté ne se pose pas pour la terre; mais nous retrouvons toujours le montant de la perte subie correspondant au dommage éprouvé et les frais complémentaires qui représentent le supplément de prix qu'exige la remise des terrains en état d'exploitation ou de productivité.

M. Gaudin de Villaine. Voulez-vous me permettre une question?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Gaudin de Villaine. Il s'agit de savoir qui, lorsque le propriétaire n'a pas de disponibilités, payera la provision que réclame l'architecte?

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Les honoraires de l'architecte font partie du devis et, par conséquent, de la dépense générale.

M. Gaudin de Villaine. Permettez-moi de préciser davantage ma pensée: vous êtes propriétaire, vous voulez réparer votre immeuble: avant tout, l'architecte demande une provision de 10 ou 15,000 fr. Cela se passe tous les jours et je connais une foule de propriétaires dans cette situation. Je demande à M. le rapporteur comment on fera face à cette nécessité première. C'est là une question d'ordre pratique.

M. le rapporteur. Nous verrons, quand nous serons arrivés au titre du paiement, que le propriétaire sinistré peut se faire attribuer un premier acompte sans justification, afin de parer aux premiers frais qui s'imposent à lui, soit pour payer son architecte, soit pour procéder à toutes autres dépenses utiles.

M. Gaudin de Villaine. Je vous remercie.

M. le rapporteur. Nous venons d'examiner les éléments de l'indemnité en matière immobilière; ils sont indiqués sous une forme identique dans le texte voté par la Chambre et dans celui que nous vous soumettons. Dans l'une comme dans l'autre Assemblée, la même distinction est faite entre le montant de la perte subie et les frais supplémentaires et, sur ce point, il n'existe aucun désaccord.

Mais où se présente la divergence qu'il est maintenant de mon devoir d'indiquer, c'est sur les moyens qui ont été respectivement adoptés par la Chambre et par le Sénat pour favoriser la reconstruction des immeubles ou la reconstitution des exploitations dans les régions sinistrées, c'est-à-dire le emploi, pour se servir du terme dont use le texte et que vous connaissez bien. Nous arrivons donc à cette grave question du emploi, celle qui a le plus profondément divisé les deux Assemblées, parce qu'elle soulevait une discussion doctrinale en même temps qu'elle impliquait des solutions différentes.

Sur l'utilité même du emploi, nous pouvons encore constater un accord, et personne ne pourra nous démentir si nous disons que, de part et d'autre, nous avons manifesté avec une sincérité égale le désir que les sinistrés reviennent le plus nombreux possible dans le pays qui a été le

leur et qu'ils affectent l'indemnité qui leur est allouée à reconstruire, sur place, leurs anciens immeubles, maisons, usines ou fermes.

Je ne crois pas que, sur ce point, personne puisse dire que le désir du Sénat soit moindre que celui manifesté par la Chambre. (*Très bien! très bien!*) Nous considérons, en effet, que ce n'est pas seulement le dommage personnel qui doit être indemnisé et effacé, mais qu'il importe à la nation tout entière que des pays riches et producteurs comme le sont nos départements du Nord et de l'Est soient rappelés, le plus tôt possible et dans la mesure la plus complète, à un état prospère d'activité et de production. Des deux côtés, vous trouverez la même sollicitude pour l'avenir des régions libérées, le même désir de leur fournir, par le concours de la loi, les éléments les meilleurs de reconstitution. La divergence porte seulement sur la nature des moyens les plus efficaces pour atteindre ce résultat.

Ici, messieurs, vous me permettrez de remonter dans le passé et de replacer sous vos yeux les conceptions premières de la Chambre et du Sénat, non point pour faire revivre une querelle en partie éteinte, mais, au contraire, pour montrer quel a été le chemin parcouru, et vous montrer que nous sommes moins séparés à ce point de vue que nous ne l'étions alors.

Si nous remontons aux textes initiaux, du côté de la Chambre, nous trouvons l'obligation, et, du côté du Sénat, la faculté. La Chambre considérait que tout sinistré avait le devoir moral de reconstituer sur place les biens détruits ou disparus; elle avait attaché à l'exécution de ce devoir une sanction qui a été désignée par le mot de déchéance. On a quelquefois discuté sur le sens de ce mot, mais nous ne lui donnons nous-mêmes aucune acception péjorative, et je l'emploie uniquement parce qu'il exprime ma pensée, et c'est ainsi que s'éveille dans nos esprits un souvenir précis. Sous peine de déchéance donc, le sinistré devait reconstituer, et, s'il ne le faisait pas, il était exclu entièrement du bénéfice de la loi et de toute participation à l'indemnité.

Nous avons, nous, au contraire, pensé qu'il fallait faire confiance aux libres initiatives, qu'il fallait faire crédit aux sinistrés, à leur amour du pays natal, à leur volonté de reconstitution. En entourant le emploi d'avantages suffisants pour attirer à lui tous ceux qui pouvaient employer, nous pensions que nous avions fait le nécessaire et que notre texte était même préférable.

M. Gaudin de Villaine. Vous aviez raison.

M. le rapporteur. Aujourd'hui, je tiens à indiquer que nous ne sommes plus dans la même situation respective. La Chambre des députés n'a pas maintenu le emploi obligatoire, en ce sens qu'il n'y a plus de déchéance. Le texte de la Chambre accorde, aux sinistrés qui ne emploient pas, une indemnité qui, dans son esprit, doit être égale au montant de la perte subie. Nous accordons aux sinistrés une indemnité de même valeur, puisque c'est également le montant de la perte subie qui lui est alloué; de sorte qu'en réalité, sur ce point, la divergence ne porte plus sur le principe de l'indemnité, même plus sur le chiffre de cette indemnité, mais uniquement sur les modalités de paiement. Encore ne s'agit-il que d'une partie des non-employants.

La Chambre a cru nécessaire de maintenir une distinction parmi les sinistrés qui n'effectuent pas le emploi. Elle considère toujours que le non-emploi peut être une faute qui doit être stigmatisée. Elle prétend obliger le sinistré à fournir ses raisons et à solliciter une dispense s'il s'abstient de

participer à l'œuvre de reconstitution. S'il ne sollicite pas cette dispense ou si elle lui est refusée, il est payé, non en espèces, mais par la délivrance de titres inaliénables pendant cinq ans. C'est ici que se précise la divergence entre le texte de la Chambre et le nôtre et que nous devons comparer le mérite des deux conceptions.

La Chambre distingue, parmi les non-employants, ceux qui peuvent employer et ceux qui ne le peuvent pas. Pour que cette distinction puisse être faite, pour que la sélection ait lieu, elle a recours à l'intervention d'une juridiction spéciale, le tribunal des dommages de guerre, et c'est à cette juridiction qu'elle défère tous les non-employants pour faire décider entre ceux qui ont une excuse et ceux qui n'en ont pas.

Nous avons pensé, comme nous l'avions pensé déjà l'année dernière, qu'il ne faut pas obliger les sinistrés à comparaître devant un tribunal pour y rendre compte des motifs qui les poussent à employer ou à ne pas employer, et qu'il ne faut pas abandonner à quelle que juridiction que ce soit le soin de statuer sur des situations particulières et délicates. Je ne redirai pas nos motifs; nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce point. Je veux simplement, sans revenir sur les développements théoriques que nous avons pu donner précédemment, indiquer brièvement, mais avec quelques précisions, pourquoi, aujourd'hui encore, nous persistons à ne pas charger un tribunal de ce travail et pourquoi nous estimons qu'il vaut mieux laisser toute liberté au sinistré sans l'obliger à se disculper au cas de non-emploi.

Le premier argument qui nous détermine, c'est que le tribunal intervient comme un élément de complexité. A l'heure actuelle, après plus de quatre mois écoulés depuis la signature de l'armistice, au moment où nous constatons, ou les sinistrés surtout constatent le retard que subit l'œuvre de réparation contrairement aux espoirs qu'avait fait naître en eux la victoire, nous croyons utile de faire disparaître un rouage, si ce rouage n'est pas absolument indispensable. Le tribunal a autre chose à faire. Ce n'est pas un tribunal spécial n'ayant qu'à s'occuper de l'examen des dispenses. Le tribunal des dommages de guerre a pour principale fonction la constatation et l'évaluation des dommages. Si vous voulez le détourner de cette œuvre essentielle pour l'obliger à recevoir toutes demandes de dispenses, à les examiner, à retenir et peser les motifs qui sont invoqués, il est certain que vous imposerez, à ce tribunal, un surcroît de besogne trop considérable, une charge qui ne peut nuire qu'à son fonctionnement normal. (*Très bien!*)

Cela est si vrai — et j'emprunte mon argument au texte même de la Chambre — que celle-ci a reconnu qu'on ne pouvait pas obliger le sinistré, sous prétexte d'obtention de dispense, à demeurer pendant de longs mois dans l'incertitude. On ne peut pas le contraindre à attendre indéfiniment, pour savoir si une dispense lui sera accordée ou non.

Il faut donc lui permettre d'être promptement fixé sur la situation qui lui est faite et sur ses droits.

Dans ce but, la Chambre introduit dans son texte un correctif dont je comprends très bien la pensée, mais qui, me semble-t-il, rendra bien souvent la fonction du tribunal inopérante. La Chambre, en effet, dit que « la décision devra être rendue par le tribunal, devant lequel est portée la demande de dispense, dans le délai maximum d'un mois, et que, si un mois s'écoule sans que la décision soit rendue, la dispense sera accordée de plein droit.

Ne croyez-vous pas que, dans ces condi-

tions, ce sera le plus souvent en vertu de la seule expiration du délai, sans que la demande ait été examinée ni jugée, que le sinistré bénéficiera de la dispense ? (*Très bien!*) Vous voyez aisément les inconvénients de ce système au point de vue de l'équité. Si, parmi les demandes multiples, le plus grand nombre échappe à toute appréciation, si quelques-unes seulement sont retenues pour être déferées au tribunal, il en résultera, à ce point de vue, une inégalité choquante entre les non-remployants. De plus, si, parmi la masse des demandes, il n'y en a que quelques-unes qui puissent être connues du tribunal, comment le choix en sera-t-il fait ?

Est-ce le hasard qui déterminera les victimes possibles et ceux qui, plus heureux, échapperont à tout examen. Est-ce le choix ?

Ce serait pire, parce que l'on pourrait craindre la faveur, et même, si cela ne se produisait pas, il en résulterait toujours quelque suspicion. Nous considérons qu'il vaut mieux, pour plus de rapidité et une justice meilleure, que le tribunal des dommages de guerre n'ait autre chose à faire qu'à constater et à évaluer des dommages. Il vaut mieux que le sinistré, attiré, comme nous le croyons, par les avantages du emploi, toutes les fois qu'il pourra l'effectuer, reste libre et maître de sa décision. Il ne faut pas le forcer à porter devant le tribunal des dommages des motifs qui sont quelquefois délicats à exprimer et difficiles à évaluer. En tout cas, il ne faut pas le mettre dans la situation où le place le texte de la Chambre, exposé, par les choix du hasard, à se heurter à un refus du tribunal ou, au contraire, à bénéficier de la dispense sans justification.

Du reste, et ce sera mon dernier mot sur le emploi — les craintes exprimées devant la Chambre sont-elles réelles et doivent-elles nous arrêter longtemps ?

Qu'a-t-on dit à propos du emploi ? Quelle est la catégorie de non-remployants que l'on voudra contraindre à rester dans les pays ravagés et dont on craint l'exode ? Ce sont les industriels et les commerçants, surtout ceux dont on redoute qu'ils aillent porter leurs capitaux et leur activité sur un autre point du territoire.

Je fais remarquer, à cet égard, que la Chambre, subissant, comme nous-mêmes, la leçon des faits, a été amenée à reconnaître une nouvelle catégorie parmi les sinistrés : ceux qui, attributaires d'une indemnité, procèdent au réinvestissement en dehors des régions sinistrées. Elle a, par conséquent, admis que des énergies et des capitaux pouvaient réaliser leur œuvre sur un autre point du territoire français. Dans ces conditions, nous voyons que toute une catégorie de ceux que l'on tenait pour suspects sont traités, aujourd'hui, avec plus de bienveillance, dans un sentiment de libéralisme et d'utilité nationale auquel nous ne pouvons que souscrire. (*Très bien!*)

Mais, en plus de ceux qui devaient aller s'employer laborieusement ailleurs, il semble que l'on ait visé d'une façon toute particulière une autre catégorie : celle des sinistrés qui, satisfaits de recevoir l'indemnité en argent, l'appliqueraient à des opérations de spéculation et non pas à des œuvres de reconstitution. J'emploie ici le mot « spéculation », comme il l'a été à la Chambre, sans aucune acception péjorative. On craint que, ayant en main des sommes liquides, ces sinistrés ne songent à les faire fructifier plutôt qu'à se livrer à un travail de reconstitution.

Je ne crois pas que la crainte soit fondée. Je me demande quel serait ce spéculateur, jadis travailleur actif, industriel ou commerçant, qui se contenterait du capital minimum qu'on va lui remettre et renon-

cerait pour cela aux avantages considérables que lui assure le emploi. Si la spéculation a pour lui tant d'attrait, il sera plutôt porté à user des facilités que lui donne notre texte, puisqu'il n'est pas tenu de remployer par lui-même et qu'il peut fusionner son entreprise avec une entreprise voisine, ou même en faire apport à une société qui fera fructifier ses capitaux.

En tout cas, je dois dire, au nom de la commission, que, même sous cette forme atténuée, nous n'avons pas considéré l'argument comme négligeable, et, afin d'enlever à ceux qui pourraient être tentés par cet esprit de spéculation la pensée de succomber, nous avons modifié notre rédaction primitive. Dans le texte voté par le Sénat, nous accordions à tout sinistré, alors même qu'il n'avait droit qu'à la perte subie, faute d'exercer le emploi, un premier acompte égal à 25 p. 100 du montant de la perte subie. Pour répondre à l'objection qui nous vient de la Chambre et pour que justement toute pensée de spéculation soit écartée, nous avons renoncé pour le non-remployant à cet avantage : au lieu de toucher un premier acompte important et qui s'élevait au quart de l'indemnité représentant la perte subie, nous ne lui accordons plus qu'une indemnité payée en dix annuités égales ; ce n'est donc plus 25 p. 100, mais simplement 10 p. 100 qu'il recevra dans le courant de la première année.

Il nous paraît, dans ces conditions, que nous avons répondu aux arguments qui nous étaient opposés et que la liberté que nous concédons au sinistré, en lui permettant de se déterminer par un libre choix et sans être obligé de rendre compte de ses actions à un tribunal, se concilie avec l'utilité du emploi et le désir que nous avons de le favoriser dans la plus large mesure.

Si, des immeubles à propos desquels nous avons rencontré la question du emploi, nous passons aux meubles, le mécanisme est simple. Pour les meubles, il n'y a pas de emploi possible. On ne peut ni le supposer ni l'exiger ; il serait illogique de demander, par exemple, à un agriculteur dont la récolte a été enlevée, de racheter une récolte équivalente. On ne peut demander non plus à un industriel de reconstituer les produits qu'il avait fabriqués, à seule fin de les vendre. Nous sommes, par conséquent, quand il s'agit des meubles, en présence d'une matière qui échappe à la conception du emploi. J'ajoute qu'en matière mobilière, il faut considérer que la reconstitution du fonds de roulement, que l'extinction du passif, que toutes ces opérations qui sont des opérations normales, nécessaires, absolument indispensables, en matière industrielle ou commerciale, doivent être faites et quelles justifient l'utilisation de l'indemnité en dehors de toute idée de emploi.

C'est donc le montant de la perte subie qui est payé pour les meubles. Mais une exception est faite pour diverses catégories de meubles, marchandises, matières premières, récoltes et mobilier d'habitation, parce qu'il est indispensable que ces meubles soient reconstitués le plus rapidement possible. C'est la condition même de la reprise de la vie économique et de la vie familiale. Ainsi, si nous nous plaçons vis-à-vis de l'industriel, il faut certainement lui permettre de reconstituer rapidement les quantités de matières premières correspondant à la marche normale de son industrie pendant un certain délai. Si nous nous plaçons au point de vue d'un agriculteur, nous devons lui permettre de se procurer les récoltes qui assureront sa nourriture et celle de son personnel ainsi que l'alimentation des bestiaux de la ferme jusqu'à la récolte prochaine. Si nous nous plaçons en face du propriétaire, nous devons également lui faciliter, pour que le foyer soit

rétabli, la reconstitution du mobilier indispensable à la famille.

Voilà les seules exceptions que nous avons apportées. C'est dans ces cas seulement que nous donnons, au lieu du montant de la perte subie, le prix de reconstitution, ou plus exactement de remplacement, suivant l'expression même dont se sert le texte. Pour tout le reste des biens meubles, il n'est question que de la perte subie.

Un article spécial est consacré à la réparation du dommage provenant de la perte ou de l'enlèvement des titres. Cette perte est compensée par le remplacement des titres, s'ils sont émis par l'Etat français ; si ce sont des titres émis par d'autres que l'Etat français, l'indemnité allouée sera calculée, non pas, comme nous l'avions dit dans notre texte primitif, sur le dernier cours coté avant la guerre, mais sur le dernier cours coté avant le jour de l'évaluation de l'indemnité.

Cette modification s'explique ; elle est logique.

En effet, les variations de cours, durant la guerre, ont été considérables et, si on voulait remettre les sinistrés à égalité de condition avec ceux dont les titres ont été conservés, il faut tenir compte de ces variations de cours. C'est pourquoi nous avons accepté, sur ce point, le texte de la Chambre, non à titre de simple concession, mais pour adopter l'idée juste dont elle s'était inspirée.

Pour en terminer avec ce titre, les dernières indemnités spéciales que nous rencontrons sont celles qui sont accordées aux titulaires des offices ministériels ou aux propriétaires de fonds de commerce.

En ce qui concerne les titulaires des offices ministériels, nous sommes d'accord avec le texte de la Chambre, et les quelques modifications que nous y avons apportées sont de pure forme. La Chambre des députés a admis, comme nous, qu'un notaire, un huissier, un titulaire d'office ministériel, attaché par sa fonction et par sa charge à un point déterminé du territoire, pouvait, si par exemple la ville dans laquelle il habitait avait été entièrement détruite, se trouver dans une situation telle qu'il était indispensable de l'indemniser du dommage subi. Mais elle a admis également avec nous que, dans ce cas, comme le dommage peut n'être que temporaire, et que la prospérité de l'étude ou de l'office ministériel peut renaître, il y a lieu à prévoir le retour de l'indemnité à l'Etat. L'indemnité est calculée sur la différence de valeur de l'office avant et après la guerre. Mais, pendant les années qui suivent, il sera tenu compte des plus-values réalisées par l'office ; sur ces plus-values, d'après un mécanisme qui est indiqué par le texte, l'Etat aura droit au recouvrement partiel ou total de l'indemnité qu'il a allouée.

Nous avons appliqué ce principe à une autre catégorie de sinistrés, auxquels la Chambre en a refusé le bénéfice après une longue discussion : je veux parler des fonds de commerce. Dans notre texte, nous avons rétabli la réparation accordée pour les dommages subis par les fonds de commerce. Nous admettons que ces dommages donnent lieu à indemnité, mais, là aussi, nous imposons cette restriction que l'Etat pourra recouvrer l'indemnité accordée si, dans un délai de vingt ans, le fonds de commerce retrouve sa prospérité antérieure.

Telles sont, sur le titre de l'indemnité, les quelques observations que j'avais à vous présenter.

En ce qui concerne la juridiction, je serai très bref. Nous n'avons rien innové, nous avons maintenu le mécanisme que vous avez déjà approuvé par un vote précédent et qui subsiste intact. Nous avons

maintenu, tout d'abord, les commissions cantonales; ensuite et au-dessus d'elles, le tribunal des dommages de guerre. Nous avions envisagé l'institution d'un tribunal par département, mais la Chambre a pensé qu'il valait mieux les créer par arrondissement, et nous avons accepté cette modification.

S'il faut signaler les quelques points sur lesquels nous nous sommes séparés de la Chambre, je ne vois, en réalité, que des questions de détail. La première concerne la composition du tribunal des dommages de guerre; celui-ci comprend, sur cinq membres, trois membres empruntés à l'ordre judiciaire; quant à la désignation des deux autres, nous avions pensé qu'elle pourrait être faite en empruntant des noms à la liste du jury d'expropriation. La Chambre a jugé préférable de confier le soin de cette désignation au conseil général, en stipulant que dans la liste établie par le conseil général, figureraient par moitié les membres des syndicats patronaux et ouvriers. Nous n'avons pas cru pouvoir maintenir cette disposition: tout d'abord, pour la raison très simple qu'il est des arrondissements dans lesquels il n'existe ni syndicats patronaux, ni syndicats ouvriers. Nous avons, à vrai dire, estimé qu'il valait mieux accepter, avec la Chambre des députés, que ce fût le conseil général qui présidât à la désignation, mais qu'il convenait de lui laisser toute liberté au point de vue du choix qu'il voudrait faire.

Nous nous sommes encore séparés de la Chambre sur un point, touchant les incompatibilités. Le texte qui a été voté dans l'autre Assemblée stipulait que ne pourraient pas être membres d'un tribunal de dommages de guerre, non seulement tout membre d'une commission cantonale, mais tout attributaire, c'est-à-dire tout sinistré ayant lui-même à percevoir une indemnité. On nous a fait observer que, dans certains arrondissements, les destructions et les dommages avaient été si généraux, si universels, que tout le monde serait attributaire et que, par conséquent, nous aurions gêné d'une façon considérable le recrutement des tribunaux de dommages de guerre, si nous avions maintenu sur ce point l'incompatibilité. C'est pour cela que nous l'avons effacée. Sur tous les autres points, nous sommes d'accord avec le texte voté par la Chambre.

J'arrive maintenant au titre du paiement, qui est le titre IV. Nous retrouvons là encore le mécanisme qui consiste à remettre des titres que nous appelons titre ordinaire, titre complémentaire, ou titre spécial, suivant qu'ils représentent le montant de la perte subie, celui des frais supplémentaires ou, au contraire, une indemnité d'autre nature. Sur ces titres le sinistré se fera payer dans des conditions qui ont été prévues. Là encore, nous sommes sur un terrain où la Chambre et le Sénat se trouvent d'accord et où, par conséquent, il ne me paraît pas nécessaire d'insister. J'indiquerai simplement que la Chambre, voulant protéger le sinistré contre sa propre imprudence, avait stipulé que le sinistré porteur d'un titre ne pourrait s'en défaire et le céder qu'en sollicitant l'autorisation du tribunal. Nous avons considéré que c'était là une formalité inutile et gênante, une véritable entrave à son droit, et qu'il valait mieux lui laisser la faculté d'agir comme peut le faire tout propriétaire d'un titre ou d'une valeur qui en dispose comme bon lui semble.

Je suis ainsi amené à reprendre, sous une forme globale et raccourcie, la situation respective qui est faite aux sinistrés. La Chambre prévoit quatre catégories: le sinistré qui remploie — il a les avantages que nous lui concédons —; le sinistré qui réinvestit en construisant, ou constituant

une exploitation sur d'autres points du territoire — nous l'admettons et nous lui faisons le même sort —; enfin, les deux catégories de non reemployants, ceux qui obtiennent une dispense et ceux qui n'en obtiennent pas. Nous supprimons ces deux catégories pour n'en faire qu'une et, d'une façon uniforme, nous leur donnons à tous une indemnité répartie en dix annuités égales et échelonnées. Voilà notre conception.

J'ajoute que, d'accord avec la Chambre, nous avons admis que, même lorsque nous sommes en face d'un sinistré qui ne remploie pas, le calcul de son indemnité sera établi comme s'il devait remployer, seulement les frais supplémentaires auxquels il n'a pas droit sont versés à un fonds commun, ce fonds commun devant être ensuite utilisé pour les besoins des régions sinistrées. Le motif de cette disposition est que, bien que le sinistré ne remploie pas, on considère que le dommage causé à lui, et à la France à travers lui doit être considéré sous la forme totale, lorsque nous aurons à établir les bases des indemnités à réclamer à l'Allemagne; il ne faut pas, à cet égard, que l'ennemi puisse tirer avantage de ce que nous n'avons pas donné à certains sinistrés une somme suffisante pour reconstruire ce qui a été détruit et, par conséquent, pour effacer le dommage. Cette somme ne lui est pas remise s'il ne veut pas se prêter à l'œuvre de reconstitution, mais elle doit figurer quand même sur l'état des indemnités, de façon que, vis-à-vis de l'ennemi, nous puissions réclamer la totalité correspondant à l'ensemble des dommages causés.

J'arrive maintenant à l'une des divergences qui nous sépare encore de la Chambre des députés. Je dois reconnaître que ce n'est pas seulement ici l'opinion de la Chambre qui est contre nous, mais aussi l'effort et l'argumentation du Gouvernement. Il s'agit de la définition du premier acompte que nous donnons aux sinistrés. Nous avons chiffré cet acompte d'une façon forfaitaire à 25 p. 100 dans le texte voté ici précédemment. Devant la Chambre, par voie d'amendement, ce texte a été repris et proposé, mais la Chambre ne l'a pas accepté, tout en faisant certaines concessions et tout en accordant qu'un premier acompte serait donné; sous ce rapport, c'est à l'argumentation de M. le ministre des finances qu'elle s'est rangée.

L'honorable M. Klotz s'est élevé contre notre intention de donner à tout sinistré pour premier acompte, immédiatement, avant que les travaux ne fussent commencés, sans même qu'il fût obligé d'apporter une justification, 25 p. 100 de la perte subie. Cette somme, a dit M. le ministre des finances, peut être insuffisante ou trop considérable. Ce n'est pas une mesure exacte. Lorsque vous aurez affaire à un petit sinistré, dont l'immeuble représente, sur le taux de la perte subie, de 4 à 7,000 fr., il aura peut-être besoin, pour agir, de posséder tout de suite une proportion plus forte que les 25 p. 100 de la perte subie. Au contraire, et je reprends le cas cité par M. Klotz à la tribune de la Chambre, si vous vous trouvez en présence d'un sinistré dont les biens avaient une grande valeur, vous dépassez la mesure exacte en lui donnant 25 p. 100. Les biens avaient, par exemple, une valeur de 10 millions: on mettrait donc immédiatement à sa disposition 2 millions et demi. Cela dépasserait ses besoins pour l'utilisation immédiate qu'il peut en faire; il vaut mieux, par conséquent, ne pas s'arrêter à ce chiffre forfaitaire de 25 p. 100, mais employer une formule plus souple, plus élastique, plus large et dire qu'un premier acompte sera remis d'après les besoins dont on justifiera.

Nous répondons à cela qu'il nous paraît utile et convenable de maintenir un chiffre forfaitaire. Nous nous plaçons dans la situation des sinistrés: ils vont être très nombreux, naturellement, trop nombreux, à demander l'application de notre texte. Il s'agit d'un premier acompte: tous, par conséquent, ou la plupart, vont solliciter ce premier acompte: ils vont être une foule.

L'avantage de notre texte, c'est que, si vous prenez un chiffre forfaitaire, vous supprimez les discussions. Vous permettez, à ce moment-là, à chaque sinistré et au Trésor de connaître, d'une façon exacte, aussitôt que l'évaluation de la perte subie sera faite, quel sera le montant de ce premier acompte. Vous vous placez en présence d'un compte fait par avance et, par suite, vous supprimez le heurt, le conflit qui peut se produire entre le sinistré et le Trésor, le sinistré réclamant plus et le Trésor offrant moins. Nous donnons, au contraire, avec le chiffre forfaitaire, une base qui est acceptable, me semble-t-il par tous et qui a l'avantage de constituer un système, une méthode d'une simplicité beaucoup plus grande.

Mais nous avons quand même retenu de l'argumentation qui a été apportée à la tribune de la Chambre ce qu'il pouvait y avoir d'excessif dans notre système, lorsque nous nous trouvons en présence de sinistrés de grande envergure: nous avons donc établi une limitation en disant que cet acompte de 25 p. 100 de la perte subie ne pourrait pas être supérieur à 100,000 fr., à moins que des justifications spéciales ne soient produites.

Nous évitons ainsi de remettre entre les mains du sinistré une somme trop considérable dont il n'aurait pas l'emploi immédiat, une somme qui, n'étant pas employée par lui, pourrait, au point de vue de l'inflation de la monnaie fiduciaire, créer un désavantage et une difficulté. Nous parons à cet inconvénient, nous semble-il, nous évitons cette exagération, et, dans ces conditions, nous croyons que le texte maintenant le forfait de 25 p. 100 mais fixant une limitation qui corresponde à l'exemple même que le ministre des finances avait apporté à la Chambre des députés, doit donner satisfaction au Sénat et, en même temps, réserver au sinistré, ainsi que je le disais, cette procédure simple, excluant toute discussion sur le chiffre et qui lui permet de recevoir immédiatement l'acompte demandé. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ai plus, messieurs, en passant au dernier titre du texte, c'est-à-dire aux dispositions diverses, à insister que sur un dernier point, sur lequel nous nous sommes séparés de la Chambre des députés, non pas pour le plaisir de créer une divergence, mais après examen réfléchi par la commission; nous nous en sommes séparés sur les exhortations du Gouvernement, qui nous a demandé, à cet égard, de simplifier notre texte.

Dans l'article 43, en effet, nous avons prévu le cas dans lequel le sinistré, pour se procurer de l'argent ou du crédit, voudrait faire usage de son droit à indemnité. Nous avons prévu qu'il lui serait loisible de céder son droit à indemnité ou de consentir une délégation sur son titre. Les avantages de la cession ou de la délégation sont évidents, parce que c'est ainsi que le sinistré pourra user de son crédit personnel et se procurer d'une façon plus rapide, souvent, le moyen d'agir immédiatement.

La Chambre des députés avait accepté ce texte, mais elle avait voulu entourer l'acte du sinistré d'une protection que nous avions nous-même acceptée.

Il s'agit ici, en effet, du sinistré qui peut ignorer encore le chiffre de l'indemnité qui lui sera allouée, qui, par conséquent,

est, sinon devant l'inconnu, tout au moins devant une décision éventuelle et imprécise, et nous avons redouté que, dans ces conditions, le sinistré ne puisse être victime d'un agent d'affaires, par exemple, qui viendrait lui persuader qu'il a peu de chance d'obtenir une somme importante et lui proposerait de lui acheter, à forfait, son droit à indemnité pour spéculer, à ses dépens sur sa crédulité ou sur son ignorance. C'est pour cela que, dans ce cas, nous avons cru utile de doter le sinistré d'une sorte de tutelle exercée par le tribunal.

Nous avons pensé qu'il ne pourrait consentir à cette cession que si le tribunal l'y avait autorisé après avoir connu l'affaire; mais nous avons entendu le Gouvernement qui, sur ce point, a été très énergique et qui nous a dit : « Supprimez tout ce qui est formalité; sous prétexte de précautions, n'apportez aucune entrave au droit des sinistrés. » Le Gouvernement ajoutait : « Nous avons fait l'épreuve, depuis quatre mois, des difficultés auxquelles nous nous heurtons, nous reconnaissons qu'avant tout, il est nécessaire d'agir vite, de marcher rapidement. Si vous exigez qu'on aille devant le tribunal, c'est un retard. Nous devons, au contraire, permettre au sinistré de négocier aussitôt qu'il le pourra, aussitôt qu'il le vaudra. Dès qu'il aura un droit, il devra pouvoir tirer toutes les conséquences que ce droit comporte. Par conséquent, pour son crédit, pour se procurer de l'argent d'une façon rapide, il devra pouvoir, aussitôt que son droit existe, en faire cession ou délégation. »

Nous avons accepté cette suggestion, d'autant mieux qu'elle venait du Gouvernement, qui nous apportait, à cet égard, une expérience acquise, puisque c'est lui qui, depuis plusieurs mois, dirige les opérations dans les régions sinistrées; nous avons pensé que nous ne pouvions pas, nous, commission, maintenir un texte alors qu'on nous disait que ce texte comportait plus d'inconvénients que d'avantages, et que nous risquions de nuire aux intérêts du sinistré, alors que nous avons pensé protéger au contraire ces mêmes intérêts.

C'est pourquoi notre texte est beaucoup plus bref, il rétablit la liberté complète, et même, en supprimant tous les droits, tous les frais d'enregistrement, il veut que le sinistré ne puisse être gêné par aucune considération et se comporte avec la liberté la plus grande. (*Très bien! très bien!*)

Je conclus sur ces mots. Nous sommes revenus à la conception qui était la vôtre : donner aux sinistrés la liberté, leur donner les moyens d'agir, agir nous-mêmes le plus rapidement possible. Nous avons tâché de le faire, je l'ai rappelé. Je ne puis, en terminant, que formuler à nouveau le souhait qu'aujourd'hui, tout ce qui était discussion doctrinale ayant pris fin, alors qu'il ne s'agit nullement entre les deux Chambres d'opposer une thèse à une thèse, il faut, de part et d'autre, tâcher d'aboutir le plus rapidement possible, de dresser la loi, de remettre aux mains des sinistrés l'instrument qu'ils attendent.

Je termine en exprimant la confiance que, si quelque divergence existe encore, entre notre texte et celui que la Chambre a voté, ces divergences sont considérablement réduites, et ne portent plus que sur certains points et, d'autre part, elles sont motivées par des raisons assez fortes, en même temps que réclamées par l'expérience des faits. Ainsi, nous pouvons compter que, à la suite de vos délibérations, messieurs, nous serons, sinon arrivés au terme auquel la loi doit aboutir, au moins considérablement rapprochés de ce terme. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.* — *L'orateur,*

en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Le Sénat ne sera appelé à statuer, selon l'usage, que sur les articles qui ont été modifiés par la Chambre des députés.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1^{er}. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. »

Je n'ai pas à mettre cet article aux voix.

« Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale, instituée par l'article 12 de la loi du 23 décembre 1914, sans préjudice du droit, pour l'Etat français, d'en réclamer le payement à l'ennemi.

« Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

« 1^o Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement et de cantonnement, ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes, dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

« 2^o Les enlèvements de tous objets tels que : récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions; les pertes d'objets mobiliers soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements;

« 3^o Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

« 4^o Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières, ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition ;

« 5^o Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

« Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents, ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties de territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier, de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user, par préférence, des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

« Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré, par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire, en même temps, ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini; les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

« Les sociétés dont une partie du capital social était détenu par des nationaux des puissances ennemies, à la date du 1^{er} août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs ressortissants des puissances ennemies ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du précédent paragraphe.

« Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

« Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général, seront admis au bénéfice de la présente loi. »

La parole est à M. Dron.

M. Dron. Je désirerais présenter au Sénat quelques observations sur le paragraphe 4 de cet article 3, lequel dit que : « Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert. »

Comme le souligne M. le rapporteur, à qui, en passant, je rends hommage pour l'effort consciencieux qu'il a fait en vue de défendre nos justes revendications, les dommages subis par les étrangers ne sont pas ignorés, puisque les étrangers sont appelés à les faire constater et évaluer; ils ne sont pas davantage contestés, puisque le droit à réparation est formellement proclamé et reconnu. Seulement, il l'est avec effet retardé, jusqu'à la signature d'une convention diplomatique dont la date est indéterminée.

M. le rapporteur ajoute que, si la commission n'est pas allée plus loin dans cette voie, c'est pour éviter — ce sont ses pro-

pres paroles — d'ouvrir un ordre complexe de questions nouvelles. Il craindrait, en soulevant des questions proposant des solutions nouvelles, de compromettre ou de retarder le vote de la loi qui est impatientement attendu.

Tel est le projet qui vous est soumis. Personnellement, j'ai une tendance à penser qu'il est tout au moins regrettable de traiter différemment les sinistrés, suivant qu'ils sont Français ou étrangers résidant en France. Il n'est pas question des sinistrés ennemis, naturellement, dont les biens sont sous séquestre et constituent un gage pour nous; je ne parle que des étrangers amis ou neutres qui vivaient sur notre sol, à l'abri de nos lois, auxquelles ils étaient soumis comme tous les citoyens français, qui payaient les impôts et contribuaient à la prospérité économique de notre pays. Alors, pourquoi leur refuser la réparation à laquelle ils ont droit?

Je m'abstiens de soutenir cette thèse et j'entre dans l'ordre d'idées de M. le rapporteur, estimant qu'il convient d'écarter une discussion d'ordre secondaire. Ce qui nous importe, avant tout, c'est d'aboutir; ce que veulent nos malheureux compatriotes, c'est être fixés sur leur sort; il y a assez longtemps qu'ils attendent!

J'avoue qu'il m'est plus pénible de délaisser ceux pour lesquels le mot « étrangers » tout court sonne mal quand il s'agit d'alliés — les Belges surtout et les Anglais, les principaux intéressés — qui ont combattu à côté des Français, ont versé leur sang comme eux sur le sol français envahi. J'ajoute qu'il m'est pénible de penser que ces frères d'armes, auxquels nous unissent maintenant des liens d'une étroite amitié, ne seront pas traités dans la circonstance comme nos propres nationaux.

M. Louis Martin. Vous parlez aussi au nom des représentants des Ardennes, et nous nous associons à vos observations.

M. Dron. Je vous en remercie.

Ils sont assez nombreux appartenant surtout à la nationalité belge dans la région du Nord, ceux parmi lesquels un bon nombre, peut-être, seront empêchés, demain, de reprendre leur activité industrielle et commerciale parce que les premiers fonds leur manqueront. Il en résultera que le relèvement économique de notre région en sera retardé d'autant, et bon nombre d'ouvriers qui étaient occupés par ces entreprises continueront à être réduits au chômage en raison de la situation critique dans laquelle nous laisserons ces entreprises. La solution est-elle donc si difficile à trouver? Elle me paraît, pour ma part, assez simple; il semble qu'il suffirait d'ajouter à cet article quelques mots rendant le droit reconnu aux Français applicable aux ressortissants des nations alliées. Pour cela, il n'est pas besoin de recourir à des conventions diplomatiques multiples, et qui traîneront sans doute en longueur. Si M. le ministre des affaires étrangères voulait bien soulever la question à la conférence de la paix, je suis convaincu que la solution que je viens de préconiser serait admise à l'unanimité et aussi sans débat.

Bien entendu, le droit à réparation serait acquis sur la base de la réciprocité entre nations alliées.

Je m'en tiens à ces observations, et je ne déposerai pas d'amendement, me bornant à exprimer le désir que cet article soit réservé pour permettre à la commission d'en conférer avec le Gouvernement.

D'avance, je souscris à la décision qu'elle nous apportera. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question posée par M. Dron intéresse en effet des alliés. Nous sommes les premiers à reconnaître qu'ils ont supporté des dommages et qu'il serait juste qu'ils en eussent réparation.

Je demanderai cependant au Sénat de maintenir le texte actuel sans même le renvoyer à la commission.

Je vais en donner tout de suite la raison.

Il me paraît indispensable qu'on recoure, en effet, à la voie diplomatique, pour trancher cette question. Voici pourquoi: si nous étions simplement en présence de la situation d'alliés ayant subi des dommages sur le sol français, nous pourrions l'envisager d'ores et déjà, mais il est bien évident que si notre article parle des négociations diplomatiques auxquelles il faut recourir, c'est parce que, en face des alliés ayant éprouvé des dommages sur le sol français, il pense également aux Français qui ont subi des dommages dans d'autres pays.

M. Dron. Je veux bien ne penser pour le moment qu'à ceux qui résident sur le sol français.

M. le rapporteur. Nous avons été saisis à la commission de demandes très nombreuses, très appuyées...

M. Touron. Et très légitimes.

M. le rapporteur. ...par les Français résidant en Belgique, qui sont nombreux, ayant subi des dommages, par les colonies françaises de Pologne ou de Russie, qui ont subi un préjudice considérable. Il semble difficile que nous abordions l'ordre d'idées dans lequel l'honorable M. Dron veut nous engager et que nous acceptions de régler la question d'étrangers ayant subi des dommages en France sans qu'on envisage pour le moment la situation des Français qui ont subi des dommages à l'étranger. (*Très bien !*) C'est pourquoi nous croyons qu'il faut conserver notre formule. Tout ce que nous pouvons faire, et nous le ferons de grand cœur, c'est d'exprimer avec M. Dron le désir que le Gouvernement procède le plus rapidement possible à ces négociations et que ces questions soient tranchées aussitôt qu'il se pourra. Mais nous sommes obligés de conserver la balance égale entre les Français à l'étranger et les alliés en France. Nous ne pouvons pas résoudre la question pour les uns, alors qu'on la résoudrait autrement pour les autres.

M. Hervey. Il faut la réciprocité.

M. Lebrun, ministre des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre. Je n'ai qu'un mot à ajouter pour appuyer les observations de l'honorable rapporteur. Il est évident que nous ne pouvons pas considérer isolément les étrangers qui avaient des biens en France et les Français qui avaient des biens à l'étranger. Il faut que nous les fassions entrer dans une même formule. Je crois que celle à laquelle la commission a abouti donne satisfaction à cette double préoccupation. J'ajoute seulement que le Gouvernement entend l'appel qui lui est adressé par l'honorable rapporteur et par le Sénat tout entier, à savoir qu'il doit faire effort pour aboutir à l'établissement des conventions dont il est parlé dans l'article.

J'ajoute que, déjà, en ce qui concerne la Grande-Bretagne et la Belgique, des pourparlers avancés sont en cours.

M. Touron. Et pour la Pologne et la Russie?

M. le ministre. La question est également envisagée pour les pays où elle peut être

réglée dès maintenant: pour d'autres, ce sera moins facile.

M. Dron. Retirez l'expression « l'Etat doit faire effort pour aboutir », et dites « fera effort ».

M. le ministre. Bien entendu, quand j'ai dit « doit faire » j'ai voulu dire « fera », je demande le maintien du texte.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Quelques mots simplement, messieurs, pour attirer l'attention du Sénat et celle de la commission sur une catégorie de sinistrés très réels, qui me paraissent devoir être compris au nombre de ceux qui pourront demander le bénéfice de la loi que le Sénat discute en ce moment. Or, messieurs, cette catégorie de citoyens sinistrés a été méconnue ou simplement oubliée, soit dans le texte de la Chambre, soit dans les préoccupations du Gouvernement, soit enfin dans le travail de la commission. Je veux parler du personnel ouvrier et du personnel employé qui appartenaient, avant la catastrophe, aux usines, aux fermes, aux exploitations généralement quelconques dont il s'agit d'indemniser les propriétaires, et qui faisaient en quelque sorte partie intégrante de ces établissements.

Messieurs, vous tous qui représentez, au Sénat, avec autant de distinction que de dévouement, les intérêts industriels et les intérêts agricoles, vous savez bien que, s'il est exact que dans certaines industries il y a, attachées aux usines, à ces industries, des familles qui, de père en fils, se succèdent dans une collaboration quotidienne, il en est absolument de même dans les exploitations agricoles. Vous savez qu'il y a des agriculteurs qui font pour ainsi dire partie intégrante de la propriété à laquelle ils sont attachés au titre de salariés, qui y sont établis de père en fils. Il m'apparaît qu'à ce moment où nous, les bourgeois, nous commençons à faire risette au travail, au moment où nous sommes disposés à reconnaître ses droits, l'occasion se présente favorablement pour en proclamer la valeur.

M. Henry Chéron. Nous n'avons pas attendu jusqu'à ce jour pour les reconnaître.

M. Flaissières. Prenons, messieurs, une grande industrie dans les régions dévastées. Prenons de vastes exploitations agricoles. Il y a eu là des heures douloureuses, au cours desquelles le personnel a été obligé de fuir ou bien a été déporté par l'ennemi barbare, ou bien il a, pour ainsi dire, végété sur place: dès ce moment où l'industrie elle-même, où l'exploitation agricole a été entravée et brisée, il a commencé à supporter le dommage, et il le supportera encore jusqu'au moment où la loi que vous êtes à voter entrera en application, jusqu'au moment où, grâce à ces réparations très légitimes, les industries et les exploitations agricoles pourront reprendre leur cours et procurer à nouveau, au personnel des ouvriers et des employés qui y était autrefois attaché, les moyens de vivre comme par le passé.

Tout à l'heure, notre honorable collègue M. Dron demandait que l'article 3 fût réservé pour un vote prochain. En ce qui me concerne, en raison de la proposition que j'ai l'honneur de remettre à M. le président, du Sénat, pour un motif qui me paraît extrêmement légitime, la sauvegarde, la protection de ceux qui ont souffert, parmi les salariés, je vous demanderai également de réserver le vote de l'article, à moins

que vous ne vouliez voter tout de suite ma proposition avec le consentement de la commission, ou bien que vous ne réserviez l'article jusqu'à ce que la commission puisse avoir donné son avis.

M. le président. Voici l'amendement de M. Flaissières dont je viens d'être saisi :

« Ajouter à l'article 3 la disposition suivante :

« Le personnel des ouvriers et des employés habituels des usines, fermes, exploitations bénéficiera d'un pourcentage à déterminer et proportionnel au temps de présence de ce personnel sur les indemnités, réparations de dommages qui auront été attribuées à ces usines, fermes, exploitations dont ils faisaient pour ainsi dire partie intégrante. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement de M. Flaissières, qui est soumis à la prise en considération.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Flaissières a voulu provoquer l'émotion et attirer la sympathie du Sénat sur une catégorie nouvelle de sinistrés. S'il ne s'agissait que de participer à cette sympathie, nous serions tous avec lui, mais je suis obligé de lui faire observer que sa proposition amènerait le renversement complet de la conception de la loi elle-même et du système qui a été accepté.

M. Hervey. Il l'a été deux fois par la Chambre.

M. le rapporteur. Que propose, en effet, M. Flaissières ? Il faut, dit-il, donner une indemnité aux ouvriers agricoles ou industriels, aux salariés...

M. le rapporteur général. Aux salariés en général.

M. le rapporteur.... pour compenser les dommages qu'ils ont subis en étant séparés de la ferme, de l'usine dans laquelle ils travaillaient depuis sa destruction et pendant la durée de la guerre.

Or, l'article 2 — car c'est au sujet de l'article 2 que devrait intervenir cette discussion — pose, dans son premier paragraphe, ce principe qui domine toute la loi : c'est que les seuls dommages qui sont réparés sont les dommages certains, matériels et directs. (*Très bien !*) Depuis que la loi est en discussion, à la Chambre lors du premier vote, au Sénat dans nos précédentes délibérations, à la Chambre encore cette fois, il n'a pas été porté d'atteinte à ce principe. Vous comprenez pourquoi. Vous comprenez combien la loi, sous sa forme actuelle, comporte de sacrifices financiers et quelle est l'étendue des indemnités que nous sommes obligés d'envisager. Il est évident que si nous sortions des dommages matériels et directs, pour atteindre les dommages indirects, difficilement évaluables, nous entrions dans une voie qui serait essentiellement dangereuse. (*Assentiment.*) Le salarié, qui a été ouvrier d'usine et de ferme, comment pouvons-nous contrôler s'il n'a pas travaillé au dehors, s'il n'a pas gagné un salaire, tandis qu'un autre en est peut-être resté privé ? Nous ne pouvons pas entrer dans cette voie sans risquer de voir immédiatement tomber la barrière que nous avons toujours voulu établir entre les dommages spéciaux que l'invasion a causés dans les pays envahis, et les dommages, d'une façon générale, que la guerre a causés dans tout le pays. Dans tout le pays, de par la guerre, beaucoup de gens ont été séparés de leurs fonctions qui, soit parce qu'ils étaient mobilisés, soit pour d'autres motifs, n'ont pas pu demeurer dans les industries auxquelles ils étaient attachés.

La guerre a fait bénéficier certaines industries qui travaillaient pour la défense nationale ; elle en a condamné d'autres au repos, sur toutes les parties du territoire. Vous aviez donc partout des situations comparables.

Je n'ai pas besoin d'insister plus longtemps car, à côté de la formule abstraite que j'ai indiquée et qui a été acceptée par les deux Chambres, nous n'avons qu'à voir comment, dans l'application, elle a été interprétée et comprise.

Il est évident que, à quelque catégorie sociale qu'appartiennent les sinistrés, notre loi ne prétend pas les indemniser pour le manque-à-gagner correspondant à la durée de la guerre, ni même à la durée de la reconstitution.

Le salarié, l'ouvrier agricole ou industriel, s'il possède un mobilier ou une petite maison, toutes les fois qu'il aura subi un dommage matériel, en sera indemnisé sur le même pied que tous les autres. (*Très bien !*) Mais on ne peut appliquer un régime spécial à l'industriel qui, pendant la durée de la guerre, est resté en face des ruines de son usine ; il n'a rien gagné. Le commerçant est dans la même situation, lorsque son magasin a été détruit.

L'ingénieur, qui est un salarié, — si vous voulez, de condition un peu plus élevée, — a été obligé également d'abandonner sa fonction. Dans ces conditions, nous sommes obligés de nous en tenir — et je demande à M. Flaissières de vouloir bien comprendre les raisons qui nous y obligent — au texte que nous avons proposé ; nous sommes obligés de maintenir ce qui constitue le cadre essentiel de la loi ; par conséquent, nous ne pouvons pas inscrire, à titre de bénéficiaires à une indemnité quelconque des gens, si intéressants soient-ils, qui ne pourraient invoquer que le manque-à-gagner pendant la guerre, alors que ce manque-à-gagner est applicable à tout le monde, je vous en ai déjà donné les raisons. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. M. le rapporteur n'a opposé à ma proposition et à la théorie que j'ai eu l'honneur d'exposer ici, aucune raison de principe.

M. Hervey. Au contraire !

M. Tournon. Il n'a opposé que cela !

M. Flaissières. Eh bien, mon cher collègue, vous me permettez d'affirmer que, vous ou moi, nous nous sommes singulièrement trompés ! M. le rapporteur indique qu'il y a de petites catégories, déjà très nettement établies, en dehors desquelles nous ne pouvons pas — M. le rapporteur n'a pas dit pourquoi —...

M. Hervey. Parce que l'on a voté !

M. Tournon. C'est un dommage indirect.

M. Flaissières.... en dehors desquelles nous ne pouvons pas étendre le bénéfice de la loi. Eh bien ! messieurs, que M. le rapporteur me permette de considérer ces petites cloisons étanches dont il parle, comme étant de peu d'importance dans une question aussi générale.

Monsieur le rapporteur, c'est la France qui doit, et la France n'a pas à se demander actuellement si la somme qu'elle devra rembourser, à telle ou telle importance, surtout lorsque la France, sous la forme du Gouvernement et sous la forme de la Chambre et du Sénat, sera prête à donner réparation des dommages et indemnités à une certaine catégorie de citoyens, c'est-à-dire à des propriétaires d'immeubles, à des patrons d'usines. Il faut que justice soit faite à tous, et je crois fermement que les

salariés, employés, ouvriers de la mine, ingénieurs, etc., etc. ne seront pas des bénéficiaires indirects comme vous, monsieur le directeur et M. Tournon, vous paraîsez le croire. Ce sont, à mon avis, des sinistrés directs au premier chef.

Dans une usine ou dans une exploitation, qu'est-ce en somme que le travail manuel, que le travail ouvrier, le travail des employés, salariés de tout ordre, sinon une sorte de collaboration absolument assimilable à la machine elle-même, dans ses différents organes.

Vous me dites que nous n'avons qu'à nous préoccuper de ce qui a été détruit ? Eh bien, cette sorte de machine animée, qui était le personnel ouvrier, le personnel employé, elle a été dispersée, jetée aux quatre coins de la France ; et vous demandez, monsieur le rapporteur, si nous ne ferions pas fausse route en allant indemniser pour le manque à gagner ! Mais ils ont tout perdu et ils sont encore dans la situation de perdre beaucoup. Croyez-vous, monsieur le rapporteur, vous qui appartenez, précisément, à un département où il y a beaucoup de réfugiés, que ces réfugiés ont pu récupérer, par le travail qui leur a été donné dans les régions où ils ont été dirigés, les moyens de vivre qu'ils avaient avant la catastrophe ? Et vous voudriez leur dénier, leur contester le titre de sinistrés directs ? Messieurs, je persiste dans ma proposition ; j'espère que la commission et le Gouvernement reviendront à une appréciation plus exacte de la véritable situation des ouvriers de l'industrie, des ouvriers agricoles, dans les pays envahis ou détruits.

M. le président. Je dois faire observer à M. Flaissières que la disposition additionnelle qu'il a présentée semble s'appliquer mieux à l'article 2, qui vient d'être voté, qu'à l'article 3 en discussion.

M. Flaissières. Monsieur le président, il s'agit, à l'article 3, des catégories qui peuvent demander à bénéficier de l'indemnité.

M. le président. L'amendement de M. Flaissières est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous n'avons qu'un mot à répondre à M. Flaissières. Il est exact, en effet, que son observation aurait dû porter sur l'article 2 et non sur l'article 3.

M. Flaissières. Question de mots, à laquelle M. le président a renoncé.

M. le président. Non, question d'ordre réglementaire.

M. Flaissières. Le règlement, c'est souvent des mots et de la convention. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. L'article 2, en effet, a pour objet, dans notre texte, d'indiquer toutes les natures de dommages donnant lieu à indemnité. L'article 3 n'a qu'un objet : c'est de régler la question de nationalité en ce qui concerne les bénéficiaires.

Or ici nous sommes bien en présence de dommages pour lesquels, prétend-on, il aurait fallu créer une catégorie de plus, parce qu'ils rentreraient dans la définition générale qui en a été donnée.

L'honorable M. Flaissières nous a reproché de n'apporter que des arguments un peu spécieux, et, en tout cas, de laisser de côté les questions de principe. Je me suis alors mal exprimé, car j'ai le regret de ne m'être pas fait comprendre. J'ai voulu dire ceci : dans notre texte, nous n'avons admis que les dommages matériels, certains et directs : c'est le principe même de la loi. M. Flaissières me répond : « C'est un dommage direct. » Je lui réponds : « Non, il y a

dommage direct, lorsqu'un obus tombe sur une maison et la renverse; il y a dommage direct, lorsque, du fait de la guerre et par un acte de guerre, un objet est détruit. Il n'y a pas dommage direct lorsqu'une situation personnelle est compromise ou modifiée. »

D'autre part, second principe, puisque nous sommes sur ce terrain : lorsque nous avons établi le projet de loi, nous avons eu le souci profond de le justifier aux yeux du pays tout entier. « C'est une loi de solidarité », avons-nous dit. Mais, pour expliquer que la France tout entière fût conviée à réparer les dommages qui se sont produits spécialement dans des régions envahies, nous avons indiqué que les dommages qui bénéficieraient de l'indemnité étaient des dommages spéciaux, d'une nature telle qu'ils n'avaient pu frapper que les régions envahies.

Par conséquent, nous ne pouvions pas aller jusqu'à admettre des dommages que j'appellerai indirects ou, si vous voulez employer une formule plus générale, des dommages qui pouvaient avoir été communs à tous les Français, sur l'ensemble du territoire, partout où des situations ont été compromises par le fait de la guerre. Il y en a eu partout, croyez-le.

Ce sont là, messieurs, les raisons pour lesquelles, malgré l'intérêt qui peut s'attacher à telle ou telle situation de sinistrés, nous sommes obligés de rester fidèles à une règle qui n'a pas été une règle de caprice pour un certain nombre de catégories, mais qui répond à la pensée réelle de la loi et qui est obligatoire, si nous voulons rester sur le terrain qui, seul, nous permet de légitimer, vis-à-vis de l'ensemble des Français, les sacrifices considérables que nous demandons pour les régions dévastées. (*Très bien! très bien!*)

M. Hervey. Surtout si nous voulons aboutir.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de la disposition additionnelle déposée par M. Flaissières.

(La disposition additionnelle n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

DE L'INDEMNITÉ

« Art. 4. — L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évalué à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

« L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le remploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

« Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, l'indemnité comprend seulement le montant de la perte subie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 17 et suivants de la présente loi.

« Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au

jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

« En cas de non-remploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de cinq années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il peut être tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie.

« Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

« Sous condition de remploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr. et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

« Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation.

« Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

« Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de cinquante kilomètres.

« Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'hygiène publique.

« Le remploi est considéré comme totalement effectué, si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

« Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

« Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessités par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieure, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles, ou le repeuplement des bois et forêts.

« Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

« Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

« Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie ».

Nous avons, sur cet article, un amendement de M. Monfeuillart, ainsi conçu :

« Ajouter à la suite du paragraphe 12 la disposition suivante :

« Pour les vignes et les houblonnières, en cas de reprise de l'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessités par les plantations nouvelles, y compris leur aménagement et les frais de culture et d'entretien jusqu'à la première récolte. »

La parole est à M. Monfeuillart.

M. Monfeuillart. Messieurs, il m'a paru que le paragraphe 12 de l'article 5 ne donnait pas de précisions suffisantes au sujet de la reconstitution de nos vignobles. Il indique simplement qu'il sera pourvu, par des frais supplémentaires, aux dépenses nécessités par les plantations nouvelles. Or, pour les vignes et les houblonnières, que j'ai assimilées aux vignes, il faut traverser une période de plusieurs années avant d'obtenir la première récolte. Il s'agit d'abord de planter la vigne, de la greffer, de pourvoir à son entretien et de la ménager pendant un certain nombre d'années, qui peut varier de quatre à cinq.

Il ne m'a pas paru que la rédaction de l'article 5 nous ait donné cette assurance. J'estime que, s'il n'était pas pourvu à ces dépenses, qui sont assez considérables, ce serait, pour nos vignerons, l'impossibilité de reconstruire leurs propriétés.

J'ai demandé à la commission de vouloir bien accepter cet amendement. Par l'organe de son rapporteur, elle m'a donné l'assurance que les termes de l'article même : « en cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessités par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieure », garantissent précisément le danger que j'indiquais. Si M. le rapporteur veut bien me confirmer ce qu'il me disait, comme je désire avant tout hâter le vote du projet de loi que nous attendons tous, je retirerai mon amendement. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je crois que nous sommes bien près de nous entendre avec M. Monfeuillart, car il me paraît solliciter surtout une explication plutôt qu'une modification de texte. L'article 5, comme je le lui ai déjà fait observer, lui donne satisfaction. Notre collègue craint que, lorsqu'il s'agira d'une vigne ou d'une houblonnière, c'est-à-dire d'une culture dont la reconstitution est plus lente et qui ne permet pas de compter sur la récolte de l'année suivante, notre texte n'indemnise pas le sinistré.

A cela, je réponds : lorsque, dans la perte subie, on se trouve en présence de vignes ou de houblonnières, il est évident que la valeur est calculée en tenant compte, justement, des difficultés ou de la durée de la reconstitution, et, par conséquent, des conditions spéciales à ce mode de culture : d'autre part, s'il se préoccupe des conditions et des nécessités de culture et d'entretien qui se prolongeront pendant trois ou quatre ans avant qu'une récolte ne se produise, je lui dirai que notre texte répond encore à sa préoccupation. Lorsque nous avons écrit ceci : « En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessités par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieure... », cela veut bien dire que tous les travaux ou toutes les dépenses qui seront nécessaires avant que la vigne ait été remise en état de productivité seront accordés, et rentreront bien dans le calcul de l'indemnité. (*Très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Je désirerais poser une question à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Quelle est l'autorité qui statuera sur la différence de prix ou de coût de réparation et de reconstruction entre 1914 et l'époque actuelle? Qui décidera?...

M. Tournon. Il y a une juridiction instituée.

M. Gaudin de Villaine. Qui décidera de ces questions multiples et infiniment délicates?

M. le rapporteur. Je puis répondre tout de suite que ce sont les organes de constatation et d'évaluation, c'est-à-dire la commission cantonale et, au-dessus d'elle, le tribunal des dommages de guerre, qui seront chargés de calculer aussi bien le montant des frais supplémentaires que le montant de la perte subie.

M. Monfeuillart. La déclaration de M. le rapporteur me donne satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur les treize premiers alinéas qui ne sont pas contestés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Au paragraphe 13, M. Hubert a déposé la disposition additionnelle suivante :

« En cas de fusion ou de mise en société, les droits d'enregistrement ne seront perçus que sur la valeur d'avant-guerre. »

M. le rapporteur. Cet amendement a été examiné au fond par la commission qui l'accepte.

M. Lucien Hubert. Je ne saurais parler ni mieux, ni d'une façon plus courte. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Si le Sénat voulait une explication, je pourrais la donner. (*Marques d'assentiment.*)

La préoccupation qui a dicté l'amendement de M. Hubert est celle-ci : le texte autorise la fusion de différentes entreprises ou leur apport en société : par exemple, plusieurs usines peuvent n'en former qu'une. Il s'agissait de savoir si, lorsque cette opération se produira, l'administration de l'enregistrement pourra percevoir sur le taux de la valeur actuelle, c'est-à-dire des frais supplémentaires. Nous avons considéré que ce n'était pas juste et qu'il fallait percevoir sur le taux de la valeur d'avant-guerre. Les frais supplémentaires sont accordés, en effet, simplement pour permettre, matériellement, des reconstitutions qui ne seraient pas possibles, étant donnée la différence des prix ; mais, en réalité, la valeur qui était aux mains de l'industriel, c'était la valeur d'avant-guerre, et nous avons considéré, à ce point de vue, qu'il était juste et prudent de le prévoir, pour qu'il n'y ait pas d'erreurs d'interprétation ; nous n'avons pas voulu consacrer, au détriment des sinistrés, une injustice criante, si l'on avait pris pour base des frais d'enregistrement la valeur attribuée pour les frais supplémentaires ajoutés à la perte subie.

M. Lucien Hubert. Je remercie M. le rapporteur de sa réponse, n'ayant pas eu l'occasion de poser la question.

M. le président. La commission accepte l'amendement de M. Hubert.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur les deux derniers alinéas de l'article 5. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation peut être interdite pour cause d'utilité publique, dans la limite des lois existantes.

« Dans le périmètre des travaux d'utilité publique à exécuter, toute reconstruction ou remise en état est interdite du jour où l'autorité expropriante a, par notifications individuelles, avisé les propriétaires intéressés.

« Dans les cas où le remplacement n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

« Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de finances, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées.

« L'attributaire aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de remplacement. »

M. Tournon a déposé sur cet article une disposition additionnelle au dernier alinéa, qui est ainsi conçue :

« Ajouter au dernier paragraphe de cet article la phrase suivante :

« Il devra fournir à l'appui de son engagement, en vue de faciliter le calcul des frais supplémentaires, un projet de travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, l'amendement qui vous est proposé, d'accord avec la commission, qui a bien voulu l'accepter, n'est pas une disposition nouvelle : c'est la simple transposition d'une disposition, que je demande de faire passer de l'article 41 à l'article 8. La Chambre des députés, sur la suggestion de son honorable rapporteur, M. Eymond, a introduit à l'article 41 cette disposition, d'après laquelle, lorsqu'un sinistré fera une déclaration de remplacement, il devra fournir à l'appui de sa demande un état nominatif des travaux à exécuter ou des achats à faire.

Or, la commission a été d'accord avec moi pour reconnaître que ce n'est pas au moment du paiement qu'il convient de demander cette déclaration au sinistré, mais bien au moment de l'évaluation. Par conséquent nous demandons tout simplement la transposition à l'article 6 de la disposition qui était à l'article 41.

M. le président. Il n'y a pas d'observations ? ...

Je mets aux voix l'amendement de M. Tournon.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le remplacement, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maximum de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le remplacement.

« En matière de société, le remplacement sera de droit dans les mêmes conditions de vote. Toutefois, la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles posées aux statuts.

« Le remplacement est également de droit s'il

est voulu, soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

« Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

« Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste, ne peut s'opposer au remplacement, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

« Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 6 de l'article 5.

« Au cas de non-remplacement, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remplacement au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 3.

« Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

« En cas de non-remplacement, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 39.

« Les oppositions au paiement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités signifiées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans les mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.

« Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

« Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Si le défaut de remplacement constitue un empêchement à l'exécution des travaux d'utilité collective ou à la reconstruction d'un ensemble d'immeubles bâtis, les propriétaires intéressés peuvent, en vue de l'exécution de ces travaux ou de cette reconstruction, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et sous les conditions fixées par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. »

L'article 8 ayant été précédemment adopté

et n'étant pas modifié, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 9. — Si s'agit d'édifices civils ou cultuels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

« Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

« En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

« Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

« La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs, élus par le Sénat ; de trois députés, élus par la Chambre ; de deux membres de l'académie française ; de deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres ; de deux membres de l'académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies ; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts, d'un membre du conseil général des bâtiments civils, de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues ; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; d'un délégué du ministre des finances ; d'un délégué du ministre de l'intérieur ; d'un délégué du ministre du travail ; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées ; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur, et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles, autres que les produits agricoles, et pour ces derniers à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

« Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculés en tenant compte soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation s'il n'est pas encore réalisé — sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

« 1° Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de six mois, ainsi que les produits en cours de fabrication et les objets servant à l'exercice d'une profession ;

« 2° Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

« 3° L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de six mois ;

« 4° Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels ; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3,000 fr. lors de la déclaration de guerre. »

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Au 3^e paragraphe, le Sénat avait prévu tout d'abord, en matière de frais supplémentaires, « le paiement des matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication, pendant une période de trois mois... » La Chambre, au lieu de trois mois, écrit six mois.

Le chiffre de trois mois paraissait suffisant. Il était conforme à la réalité des faits. Je prie la commission, aussi bien dans un sentiment d'équité que dans l'intérêt des finances publiques, de vouloir bien rétablir la période de trois mois précédemment fixée par le Sénat.

J'ai l'honneur de déposer un amendement en ce sens.

M. le rapporteur. La commission vient d'être saisie par l'honorable M. Chéron de l'amendement dont il a indiqué le sens. Le texte primitif voté par le Sénat fixait le délai à trois mois. Ce délai correspond, en effet, je crois, d'une façon normale à la quantité des approvisionnements qu'un industriel ou un commerçant peut avoir chez lui pour la marche de son industrie ou de son commerce. Par conséquent, nous ne voyons pas, pour notre part, de difficulté à revenir au texte antérieur. Lorsque nous avons mis six mois, nous avons voulu simplement nous conformer au texte voté par la Chambre.

Le Gouvernement, à cet égard, a-t-il quelque indication à nous fournir ?

M. le ministre. J'accepte l'amendement.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement de M. Chéron ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur général. La commission des finances appuie l'amendement de l'honorable M. Chéron, d'où pourrait résulter une atténuation sensible des charges du Trésor.

M. Henry Chéron. Il n'est pas mauvais de se préoccuper un peu des finances publiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Henry Chéron, accepté par la commission et le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Lorsque j'ai eu l'honneur de me rendre devant la commission, je m'étais permis, au nom de M. le ministre

des finances et au mien, de présenter un certain nombre de suggestions que j'avais justifiées devant elle. Je dois dire que j'ai eu le regret de ne pas en retrouver beaucoup dans le texte définitif.

A propos de l'article 10, sur lequel j'appelle l'attention du Sénat, quoique je n'aie pas le droit d'amendement, je désire présenter une observation.

La Chambre des députés a adopté un second alinéa ainsi conçu :

« Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe 1^{er}. »

Il s'agit ici de ce qu'on avait appelé les meubles somptuaires au cours de la discussion ; pour eux, vous vous le rappelez, la Chambre ne donnait, au début, aucune compensation. Puis elle était revenue à d'autres sentiments ; elle avait bien voulu en dédommager les propriétaires dans une certaine mesure, mais en apportant à sa décision une limite inscrite dans ce paragraphe 2 et qui consistait à dire que, quand les meubles envisagés — d'une évaluation difficile, il faut bien en convenir — auraient fait l'objet d'un des actes prévus dans le texte, c'est le prix fixé dans ces actes antérieurement à la guerre qui servirait à l'estimation.

La commission a cru devoir supprimer ce paragraphe, qui est un de ceux dont je lui avais demandé le rétablissement pour une raison de fond, et aussi pour faire disparaître sur ce point une divergence avec le texte de la Chambre, de manière à faciliter l'entente entre les deux Assemblées.

Comme M. le rapporteur général de la commission des finances a traité cette question dans son rapport, je serais heureux que M. le rapporteur de la commission spéciale voulût bien motiver la décision de la commission. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. L'honorable M. Lebrun avait, en effet, indiqué à la commission ses préférences pour l'alinéa que nous avons supprimé, et ce n'est pas par indifférence pour ses observations que nous avons supprimé ce texte. D'abord nous avons redouté qu'il fût difficile d'appliquer cette définition des « meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ». Il est bien peu de meubles qui ne rentrent pas dans ces diverses catégories.

M. le rapporteur général. Il en est peu, en effet, mais ce sont des meubles de grande valeur.

M. Hervey. Il y a les tableaux.

M. le rapporteur général. Il y a les tableaux, notamment, comme le dit notre collègue.

M. Gaudin de Villaine. Les tableaux sont partis en Allemagne.

M. le rapporteur. Un autre inconvénient, c'est que, si le texte, dans sa limitation, indiquait des moyens exacts d'évaluation, nous aurions pu l'accepter. Mais, lorsqu'à côté des ventes nous voyons figurer les partages de famille, les déclarations de successions, les inventaires, nous ne pouvons pas admettre, sans risquer de léser profondément les sinistrés, qu'un partage de famille, par exemple, donne la mesure précise de la valeur des objets sur lesquels il a porté. Nous savons tous — et nous pou-

vous bien le reconnaître — que, dans ce cas, on donne aux objets une valeur fortement atténuée.

Il nous a paru, par conséquent, que nous mettrions le sinistré dans une situation véritablement fâcheuse si, comme le faisait la Chambre, nous ne donnions pas seulement à la commission ou au tribunal des dommages de guerre la faculté de tenir compte de ces éléments, mais si nous leur imposions encore l'obligation de les maintenir et de ne pas aller au delà. Nous avons cru qu'il valait mieux laisser pleine et entière liberté soit à la commission, soit au tribunal des dommages de guerre pour fixer la valeur réelle et exacte de ces meubles. Ce n'est d'ailleurs probablement pas sur des meubles de grande valeur que les évaluations seront toujours les plus fortes. A cet égard, nous pouvons dire que le sinistré qui n'a qu'un mobilier moyen aura beaucoup plus de facilité pour faire triompher sa demande et la voir accueillir sans résistance et sans difficulté que celui qui aura véritablement des meubles de prix qu'il ne peut représenter.

Il semble donc que la force même des choses, les circonstances mettent ce sinistré dans une posture défavorable, dans une posture moins bonne, et qu'il ne faut pas l'aggraver en insérant dans notre texte la restriction trop forte, à notre avis, qu'a apportée la Chambre des députés dans le sien. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Chéron. Il résulte du vote émis par le Sénat, il y a un instant, à l'alinéa 1^{er}, et réduisant la période de six mois à trois mois, qu'il convient de faire une modification identique au troisième alinéa.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, c'est le même principe qui a été appliqué.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'adoption des deux amendements remplaçant aux 1^{er} et 3^e « six mois » par « trois mois ».

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

« Art. 11. — Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

« S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France, par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature. »

Je n'ai pas à mettre cet article aux voix.

« Art. 12. — Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

« Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans, à compter de la date qui sera fixée, par décret, pour la cessation des hostilités.

« L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre, après avis de la chambre de discipline ou du bureau, de la cour d'appel ou du tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées

en réparation des dommages causés aux officiers par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées, suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

« Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

« Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, dont la première sera exigible six mois après l'expiration des cinq années, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

« Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son étude; de même la chancellerie pourra prononcer la suppression de tout office ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre du conseil.

« Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué au moment de la déclaration de guerre, par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

« En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution, aura été établie.

« Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression, ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

« Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 4^e, 5^e et 6^e alinéas du présent article.

« Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil président, désigné par le premier président de la cour d'appel, et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement, désignés par le ministre des finances, de deux membres de la Chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

« Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

« En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventôse an XI; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les offices auraient été supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dommages causés aux

fonds de commerce, dont la cession est constatée par un acte ayant acquis date certaine avant la guerre, sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur du fonds de commerce, au jour de la mobilisation, et sa valeur au jour de l'évaluation.

« L'Etat récupérera les sommes qu'il aura déboursées par le prélèvement de la moitié des plus-values constatées par les cessions postérieures au cours d'une période de vingt ans ou, à défaut, par des évaluations directes faites tous les cinq ans pendant ladite période. Les valeurs comparatives d'avant et d'après-guerre seront déterminées souverainement par le tribunal des dommages de guerre, après avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce.

« Les évaluations quinquennales, prévues au deuxième paragraphe du présent article, seront faites, les intéressés entendus, par des commissions cantonales constituées par arrêté préfectoral et composées chacune :

« 1^o D'un juge au tribunal civil ou d'un conseiller à la cour d'appel du ressort, président, désigné par le premier président de la cour d'appel;

« 2^o D'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le ministre des finances;

« 3^o De deux commerçants désignés par le tribunal de commerce.

« Un greffier sera désigné dans les conditions prévues à l'avant-dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi.

« Les décisions de la commission cantonale pourront faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat dans le délai d'un mois à dater de la signification faite à l'intéressé par le greffier de ladite commission.

« En cas de cession, la fraction de la plus-value due à l'Etat en vertu du deuxième paragraphe du présent article sera immédiatement exigible. Si la plus-value ressort d'une des évaluations quinquennales, la part revenant à l'Etat sera recouvrée par cinquième au cours de chacune des années à courir jusqu'à la prochaine évaluation. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, dans l'avis que la commission des finances a émis sur la question de la réparation des dommages de guerre, nous avons, en ce qui concerne les offices ministériels et les fonds de commerce, renouvelé les réserves que nous avons déjà formulées dans notre avis précédent. La commission des finances estime qu'il s'agit ici de la réparation de dommages non point directs, mais indirects. Pour les offices ministériels, on peut soutenir, il est vrai, que le dommage est direct; mais, en ce qui concerne les fonds de commerce, je crois que le commerçant ne peut raisonnablement réclamer au delà de la réparation du dommage subi par suite de la perte des marchandises.

La commission des finances, s'appuyant sur la doctrine qu'a tout à l'heure opposée l'honorable rapporteur de la commission spéciale à notre collègue M. Flaissières, continue à faire toutes réserves en ce qui concerne l'application aux fonds de commerce de la loi de réparation des dommages causés par des faits de guerre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Flaissières. Un commerce est quelquefois un véritable établissement aussi bien qu'une usine.

M. Lucien Hubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hubert.

M. Lucien Hubert. Je voudrais poser une simple question. Je demanderai à M. le rapporteur si les agents d'assurances sont compris dans cet article.

M. le président de la commission des finances. Il ne s'agit pas là d'un fonds de commerce.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur,

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Millières-Lacroix vient de rappeler ici les réserves qu'a cru devoir faire la commission des finances sur les articles 12 et 13.

L'honorable M. Millières-Lacroix insiste sur les considérations qui ont motivé ses réserves.

La raison qu'on nous objecte, c'est qu'ici nous nous écarterions de la thèse que je rappelaï tout à l'heure, et que nous consacrerions ainsi un dommage indirect. Les motifs qui ont inspiré la commission proviennent tout d'abord du rapprochement qu'il est impossible de ne pas faire entre les offices ministériels et les fonds de commerce : les mêmes raisons pourraient être invoquées pour ou contre eux ; les deux cas sont semblables.

Je vais indiquer pourquoi nous avons considéré que ce dommage était de nature à retenir l'attention de la commission et à être consacré par le Sénat. Quand il s'agit d'un office ministériel, nous sommes en présence d'un homme qui, par la charge même qu'il a achetée, se trouve invinciblement attaché à la localité pour laquelle cette charge a été instituée.

M. Flaissières. Très bien !

M. le rapporteur. La fonction qui disparaît, n'est donc pas de celles qui pourraient être exercées sur un autre point du territoire : c'est une fonction qui avait un caractère territorial, et, par conséquent, son titulaire se trouve véritablement exproprié et dépossédé si la localité est détruite.

Nous avons pensé qu'il était impossible de ne pas songer à des localités comme Chauny, par exemple, dans lesquelles il y avait trois notaires et où il n'existe plus une maison debout. Il nous a paru que nous nous trouvions dans un cas qui n'est pas assimilable aux dommages que peut avoir subis un notaire de région non envahie, lequel peut toujours, s'il a été séparé de sa charge, la retrouver intacte au point de vue de la propriété et qui peut reprendre sa fonction.

Nous avons cru qu'il était, par un scrupule d'équité, nécessaire d'étendre cette mesure favorable au propriétaire d'un fonds de commerce ; et pour montrer jusqu'à quel point nous avons eu le souci de l'analogie entre les deux situations, nous n'avons accordé cette indemnité à un propriétaire de fonds de commerce que lorsqu'il y a un acte établissant la cession de son fonds de commerce, c'est-à-dire lorsqu'il a acquis de ses deniers sur place le droit d'exercer une industrie qu'il ne pourrait pas exercer ailleurs à moins de perdre la somme qu'il a consacrée à son achat.

Nous avons pensé que, par rapport aux notaires, par exemple, il y avait là des situations équivalentes. C'est pour cela que nous avons mis sur le même pied un notaire qui est, par sa charge, un homme attaché à une localité détruite et le propriétaire du fonds de commerce.

La Chambre n'a pas fait bénéficier les fonds de commerce de la même faveur ; pourtant elle les a examinés point par point, paragraphe par paragraphe. Ce sont des amendements successifs qui ont constitué l'ensemble de l'article. Ce n'est qu'en

fin de discussion et par un dernier vote que tout ce travail a disparu et que l'on a rejeté les propriétaires de fonds de commerce de la loi sur les dommages.

J'ai expliqué ainsi les motifs qui nous ont guidés et je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Dans un cas comme dans l'autre, — je les rapproche car je les crois assimilables — étant donnée la précaution que j'ai indiquée tout à l'heure qui nous fait accorder l'indemnité seulement à un petit nombre de commerçants, pas même à celui qui a hérité de son père le fonds de commerce qu'il administre, mais à celui qui l'a acheté car il faut que nous trouvions un acte manifestant une dépense pour que nous accordions l'indemnité. (*Mouvements divers.*)

Mais nous n'avons pas voulu aller trop loin, et je m'aperçois maintenant que la commission est prise entre deux feux, entre ceux qui nous reprochent d'avoir fait trop et ceux qui nous reprochent de n'avoir pas fait assez.

Nous comprenons, nous trouvant en présence de situations dignes d'intérêt, que nous nous écarterons peut-être un peu du principe de la loi et c'est pour cela que nous avons établi ce correctif, c'est-à-dire la possibilité pour l'Etat de recouvrer l'indemnité qu'il a donnée si le fonds de commerce ou l'office ministériel acquérait, dans un délai, qui était fixé par le texte, une plus-value lui permettant de revenir à son état antérieur de prospérité. Nous avons cru ainsi faire un avantage au Trésor pour une situation que l'on peut définir de la façon suivante :

Nous sommes en présence d'un notaire, d'un commerçant que la guerre a ruiné d'une façon définitive. Il est resté possesseur de l'indemnité, puisqu'il n'y a pas possibilité de retrouver la chose perdue. Si, au contraire, il s'agit d'une ruine temporaire, si l'étude a retrouvé sa clientèle, si le fonds de commerce a reconstitué son activité économique, nous avons admis, pour l'Etat, la possibilité de récupérer cette indemnité dans les conditions indiquées dans l'article.

Voilà dans quelles conditions nous avons cru pouvoir admettre les fonds de commerce, après avoir admis les offices ministériels, parce que nous avons considéré que leur situation était suffisamment intéressante pour être retenue dans un article spécial de la loi de réparation.

M. Albert Gérard. Je voudrais préciser la question. Il est admis dans l'article 13 que : « les dommages causés aux fonds de commerce dont la cession est constatée par un acte ayant acquis date certaine avant la guerre ». Que se passera-t-il dans le cas d'un agent d'assurances satisfaisant aux conditions de la loi ?

M. Lucien Hubert. M. le rapporteur a bien voulu me répondre par deux hochements de tête. Je voudrais qu'il traduisit ces hochements de tête par un oui formel, enregistré au *Journal officiel*.

M. Henry Chéron. Cela dépend du sens sens qu'il donne à ces hochements de tête.

M. Lucien Hubert. Je leur ai donné un sens favorable que, peut-être, les tribunaux ne leur donneraient pas.

M. le rapporteur. Je réponds que les agents d'assurances qui ont satisfait à la loi me paraissent rentrer dans cette catégorie.

M. Lucien Hubert. Je remercie M. le rapporteur de cette assurance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je vais m'appuyer sur la réponse favorable faite à la

question de l'honorable M. Lucien Hubert par M. le rapporteur de la commission spéciale pour demander au Sénat de bien vouloir repousser l'article 13 qui se rapporte aux fonds de commerce.

Je me permets tout d'abord de signaler au Sénat qu'on ne saurait faire d'assimilation entre un fonds de commerce et un office ministériel. L'office ministériel a une existence propre, indépendamment de la personne qui en est bénéficiaire, qui le dirige, qui a été nommée à cet office par un décret du Gouvernement. Le prix de l'office est déterminé par le garde des sceaux, qui en autorise la cession. Il ne peut être exploité que dans une circonscription déterminée. Le nombre en est limité dans les cantons, arrondissements et départements.

Le fonds de commerce n'a d'existence qu'en raison de la personne qui exerce le commerce ; il peut, au gré de celui qui l'exploite, être exploité en quelque lieu que ce soit.

Prenons l'exemple qu'a donné M. le rapporteur : lorsqu'un commerçant achète un fonds de commerce, il ne l'achète pas nu, mais bien avec les marchandises, installations, droit au bail, etc. La clientèle est l'accessoire des marchandises. Ayant ainsi succédé à son vendeur, il peut transporter son fonds là où il convient, sur tous les points du territoire de la France, chose que n'a pas le droit de faire l'officier ministériel.

Pour éviter l'étendue des charges considérables auxquelles pourrait donner lieu l'application de l'article 13, vous en avez simplement réservé le bénéfice à ceux qui auront acquis un fonds de commerce par un acte authentique. Vous n'accorderez même pas ce bénéfice à celui qui aura créé le fonds, à celui qui en aura hérité de son père. Je ne comprends pas.

M. Flaissières. C'est une hérésie.

M. Millières-Lacroix. Notre collègue, M. Flaissières, avec son bon sens, vient de qualifier votre système : c'est une hérésie.

M. Touron. Nous faisons un échange d'hérésies. Je vais vous le démontrer.

M. Millières-Lacroix. Et voyez jusqu'où va s'étendre l'interprétation que vous venez de donner en réponse à la question de l'honorable M. Lucien Hubert. Celui-ci se demande ce qui se passera pour un agent d'assurances. Un agent d'assurances ne possède pas un fonds de commerce, mais bien un portefeuille. Vous dites qu'il aura droit à la réparation des dommages résultant de la perte de sa clientèle, pour ce motif qu'il paye patente ; mais l'avocat, l'ingénieur, l'architecte payent aussi patente, et il n'est pas rare de voir des avocats et des architectes céder leurs cabinets. Les agents d'affaires payent patente.

M. Lemarié. Les médecins aussi payent patente !

M. Millières-Lacroix. Il en est de même des courtiers de commerce et des représentants de commerce qui payent patente, eux aussi. Ils ont un portefeuille, une clientèle, qu'ils exploitent dans un canton, dans un département ou dans une région. Il n'est pas rare — je pourrais multiplier les exemples — que des courtiers et représentants cèdent, vendent leur portefeuille ou leur clientèle, de même que les commerçants ou les agents d'assurances. Seront-ils admis à la réparation d'un dommage parce que leur clientèle aura disparu ? Festime que ni les uns ni les autres ne peuvent réclamer un pareil droit. Mais ce sont là des dommages incertains et indirects, et la loi n'admet que la réparation des dommages certains et directs.

Je vous oppose, pour ces fonds de commerce, la doctrine que vous avez justement invoquée, en ce qui touche les ouvriers et tous les salariés des régions envahies.

M. Touron. Cela n'a aucun rapport.

M. le rapporteur général. J'en établis un, cependant.

M. Flaissières. C'est tout simplement identique !

M. le rapporteur général. Vous l'avez opposée, ou tout au moins la commission l'a opposée, très légitimement, à M. Flaissières. C'est en vertu de cette doctrine que j'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir repousser l'article 13, d'autant plus — je fais appel, ici, à la commission — qu'un point de désaccord disparaîtra si cet article 13 n'est pas adopté.

Plusieurs sénateurs à gauche. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'article 13, dont M. le rapporteur général demande la suppression.

(Après une première épreuve, déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, que l'article 13 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 14.

« Art. 14. — Les prescriptions de l'article 7, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu. »

Je ne mets pas en délibération cet article, qui a été déjà adopté par le Sénat.

« Art. 15. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages, tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

« Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité. »

« Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat. » — (Adopté.)

Art. 17. — L'attributaire pourra obtenir en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale, et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire, sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement. » — (Adopté.)

TITRE III

DE LA JURIDICTION

« Art. 18. — Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

« Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

« Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin par arrêté du ministre des régions libérées.

« Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

« Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

« Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

« Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers et entreprises de transports par voies navigables et remorquage, il est institué une commission spéciale siégeant à Paris, au ministère des travaux publics. Si le lieu du dommage est connu et que le dommage soit possible à constater, il est procédé à cette constatation par la commission cantonale du lieu du dommage, si l'intéressé en fait la demande, et en sa présence. Il est dressé procès-verbal de la constatation, et ce procès-verbal est transmis dans le délai de huitaine au président de la commission spéciale chargée de l'évaluation du dommage.

« Les recours formés contre les décisions prises par cette commission spéciale sont portés devant le tribunal des dommages de guerre de la Seine. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1° Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort, par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils ou les anciens magistrats ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

2° Un délégué désigné par les ministres des finances et des régions libérées ;

3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

4° Un commissaire-priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;

5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier de métier appelés à siéger suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

« Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil, qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

« Le tribunal nommé, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

« La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désigné par les ministres intéressés, et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer.

« Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux bateliers, entreprises de transports par voies navigables et remorquage, la commission est ainsi composée :

« Un président désigné par le premier président de la cour de Paris comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre des travaux publics, un constructeur de bateaux ou un batelier. Ces deux derniers membres sont désignés par le comité consultatif de navigation intérieure qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir en matière d'immeubles par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie, et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

« Ce comité est réuni par les soins du préfet au plus tard dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics ; un délégué du ministre des régions libérées ; les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département ; un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie ; un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

« Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.

« Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au

greffe de la commission cantonale, dans le délai de quinzaine.

« Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière.

« Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre dans le délai de quinzaine.

« S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune. — (Adopté.)

Art. 23. — Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est prévu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable ;

2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilitier celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues.

Toutefois, les modalités du emploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial ;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

« Dans les cas visés aux trois alinéas précédents, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera. » — (Adopté.)

Ici M. Boudenoot propose d'introduire un article additionnel 23 bis, ainsi conçu :

« Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est pas en mesure de faire procéder à l'évaluation des dommages causés à la totalité de ses biens, il peut déposer, auprès de la commission compétente, une demande en vue de procéder à une évaluation partielle. »

La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. Messieurs, la disposition dont je demande l'insertion n'est autre chose que la reproduction, à quelques termes près, de l'article 23 bis qu'avait voté la Chambre. S'il y a quelque différence dans les termes, c'est parce que j'ai voulu me mettre d'accord, préalablement, avec la commission, en vue d'amener son adhésion à mon amendement en séance publique. Voici les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement et qui me paraissent justifier son adoption.

Dans un certain nombre de cas, il sera absolument impossible, pour un sinistré, d'établir, tout de suite, une évaluation complète de ses biens. Je pourrais chercher des exemples dans diverses industries ; mais,

comme chacun doit plutôt parler de celle dans laquelle il a pu acquérir quelque compétence, je citerai simplement l'industrie des mines. Vous connaissez les destructions systématiques dont nos mines du Pas-de-Calais et du Nord ont été l'objet de la part des Allemands. Ils ont détruit d'abord toutes les installations du jour autant qu'ils l'ont pu. D'autre part, ils ont procédé à l'inondation du fond et de tous les puits de mines. Il faudra donc, avant de reprendre l'exploitation, procéder à un dénoyage qui ne pourra commencer que dans plusieurs mois, peut-être pas avant l'année prochaine.

Une fois que cette opération de dénoyage sera commencée, elle durera, pour certaines mines, peut-être dix à douze mois, pour d'autres, peut-être deux ou trois ans. Il en résulte qu'il sera absolument impossible, pour un exploitant de mines, d'indiquer immédiatement quelles sont la nature, l'étendue et l'importance des détériorations et des dommages causés dans les galeries du fond des mines. C'est ce qu'avait prévu la Chambre des députés, en indiquant que le sinistré, s'il ne pouvait immédiatement faire procéder à une évaluation des dommages causés à la totalité de ses biens, pourrait demander qu'on procédât d'abord à une évaluation partielle. En ce qui concerne les mines, le fait qu'on va pouvoir procéder tout de suite à une évaluation des dommages causés à la surface n'empêche pas qu'on ne pourra procéder à l'évaluation des dommages causés au fond des galeries, pour certaines mines avant dix-huit mois, et pour d'autres avant deux ou trois ans. Voilà comment j'ai motivé tout l'heure, auprès de la commission, l'insertion de l'article que je viens de proposer, et je crois avoir obtenu cette adhésion à l'introduction de cet article dans le texte du projet de loi. (Très bien !)

M. le rapporteur. La commission avait écarté l'article 23 du texte de la Chambre des députés, tout simplement parce qu'elle croyait qu'il n'était pas nécessaire de s'expliquer sur un point qu'elle considérait comme tranché par les articles précédents, puisque notre texte admet la possibilité d'introduire des demandes partielles. Mais, étant données les explications fournies par l'honorable M. Boudenoot, et puisqu'il paraît nécessaire de préciser pour les mines et certaines autres catégories de sinistrés, la commission accepte l'amendement.

M. Boudenoot. Je remercie M. le rapporteur.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boudenoot, accepté par le Gouvernement et par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Il prendra le n° 24. Nous arrivons à l'article 24 du texte de la commission :

« Art. 24. — Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

« Le président peut faire compléter les dossiers.

« La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux

et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié. »

M. Lucien Hubert. MM. Hayez et Boivin-Champeaux n'avaient-ils pas déposé un amendement aux termes duquel les parties pourraient se faire représenter ou assister « par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel exerçant dans le département ? »

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucun amendement à l'article 24.

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. « Art. 25. — La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise ; il en est établi un procès-verbal motivé, et l'évaluation est définitive.

« Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

« Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

« Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

« Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.

« Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

« Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre ; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

« Chaque chambre de ce tribunal est composée :

« 1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ;

« 2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;

« 3° De deux membres et de deux sup-

pléants tirés au sort, au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général.

« Le président ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

« Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le tribunal prononce, sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

« Il statue sur toutes les questions s'y rattachant, et fixe définitivement le montant des indemnités.

« Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

« Le tribunal statue sur mémoires et, en dernier ressort, après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

« Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des régions libérées. » — (Adopté.)

Les articles 29, 30 et 31 ayant été précédemment adoptés, j'en rappelle seulement le texte.

« Art. 29. — Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

« Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

« La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

« Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués. »

« Art. 30. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. »

« Art. 31. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile. »

« Art. 32. — Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera

lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

« Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

« La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité. » — (Adopté.)

Les articles 34, 35 et 36, ayant été déjà adoptés, j'en rappelle seulement le texte.

« Art. 34. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

« Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'Etat. »

« Art. 35. — Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale. »

« Art. 36. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 373 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi. »

« Art. 37. — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret, rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

« Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires

de services publics de l'Etat, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

« Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu et, dans le cas contraire, à dire d'expert, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE IV

DU PAYEMENT

« Art. 40. — Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés aux articles 12 et 13, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 38 est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les ministres des finances et des régions libérées; il peut également être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

« L'attributaire qui effectue le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par le dernier paragraphe de l'article 6, reçoit, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

« Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 10. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

« Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

« Dans le délai de deux mois, il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation, en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire. »

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me proposais, messieurs, de poser au Gouvernement une question qui me vient tout naturellement à l'esprit, au moment où nous allons aborder le titre de la loi qui concerne les paiements. Les intéressés attendent, avec impatience, le vote de la loi et sa prochaine application. Or, l'application de la loi est fonction des mesures qu'aura prises le Gouvernement pour assurer les paiements. Je ne parle pas de la création des ressources. Nous savons tous que le Gouvernement entend, comme le Parlement, mettre la réparation complète des dommages de guerre à la charge de l'Allemagne, contre qui nous possédons un titre de créance privilégiée. *(Très bien ! très bien !)* L'Allemagne payera, c'est entendu, mais elle ne pourra pas payer immédiatement la totalité de sa dette en capital. Donc le Gouvernement devra préparer les opérations de trésorerie utiles pour assurer les paiements successifs, lesquels seront considérables.

J'avais espéré que M. le ministre des finances pourrait assister à la discussion de cette loi si importante, qui engage à la fois la responsabilité du Parlement et celle du Gouvernement ; car elle met en jeu, au plus haut point les finances publiques. Je regrette qu'il soit retenu dans une autre enceinte. Je ne sais si M. le ministre des régions libérées, pourra donner au Sénat les renseignements qu'il convient, mais l'Assemblée est unanime à estimer qu'il importe que toutes les mesures doivent être prises pour que l'application de la loi ne rencontre aucune difficulté. Il faut que, dès sa promulgation, le Gouvernement ait les moyens de trésorerie nécessaires aux avances que comporte son application. *(Très bien !)*

M. le ministre des régions libérées peut-il donner au Sénat, les apaisements que nous attendons ?

Telle est la question que j'ai l'honneur d'adresser au Gouvernement. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre. Comme l'a dit l'honorable M. Millières-Lacroix, M. le ministre des finances est aujourd'hui retenu à la Chambre des députés par le vote des crédits.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'aller devant la commission spéciale des dommages de guerre, il y a quelques jours, M. le ministre des finances m'avait chargé de lui annoncer que les travaux de la commission extraparlamentaire, nommée il y a de longs mois déjà et qui a travaillé toute cette année pour arriver à mettre sur pied le régime destiné à permettre la mobilisation des titres et à donner aux sinistrés la possibilité de commencer leur reconstitution, étaient sur le point d'aboutir à leur conclusion.

M. le ministre des finances m'avait chargé de déclarer à la commission qu'il serait en mesure, dans trois ou quatre semaines, de présenter le projet élaboré avec le concours de cette commission extraparlamentaire.

Je dois, aujourd'hui, reproduire devant le Sénat les déclarations qu'il m'avait déjà chargé de faire. Mais je ne pourrais pas entrer dans le détail, parce que ce sont des mesures financières que je n'ai pas suivies moi-même, et sur lesquelles je ne saurais apporter que des données d'ordre général.

Toutes ces questions, d'ailleurs, sont liées, au fond, à l'ensemble de la situation financière : une demande d'interpellation à ce sujet a été déposée sur le bureau du Sénat,

et les renseignements qu'elle comporte pourront vous être apportés au cours d'un débat ultérieur, même si le Sénat a déjà voté l'ensemble de la loi.

Quant à la première question soulevée par M. Millières-Lacroix, je n'ai pas besoin d'affirmer à nouveau que le Gouvernement fait tout son devoir pour aboutir effectivement à la consécration de la conclusion formulée, à savoir que les frais de cette loi, pour les dommages certains, matériels et directs, doivent être payés par l'Allemagne comme une créance privilégiée, venant avant toutes les autres qui pourront lui être réclamées par ailleurs.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ? ...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. « Art. 41. — Si l'attributaire procède, soit au remploi en ce qui concerne les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit au remplacement ou à la reconstitution des biens meubles, ou s'il prend, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce remploi ou à cette reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr. si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100,000 fr., à moins qu'il ne justifie, devant le tribunal des dommages de guerre, d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraison ou commandes acceptées par les fournisseurs.

« Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs au fur et à mesure de la justification de l'emploi ou des besoins, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Chacun des versements a lieu dans le délai de deux mois de la justification.

« Quand le paiement de la perte subie est totalement effectué, le montant des frais supplémentaires est versé dans les mêmes conditions, sur la présentation du titre complémentaire.

« Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement, sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 2 de l'article 10.

« Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée, sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

« Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus, et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Monfeuillart, ainsi conçu :

« A la suite du premier paragraphe, ajouter la disposition suivante :

« Le montant des dommages causés aux récoltes de toute nature sera payé en espèces au fur et à mesure des besoins et le solde fin de la seconde année qui suivra la remise du titre de créance établi par le ministre des finances. »

La parole est à M. Monfeuillart.

M. Monfeuillart. Messieurs, après la réunion qui a précédé la présente séance, dans laquelle un échange de vues a eu lieu, pour faire aboutir la loi plus rapidement, je retire purement et simplement mon amendement. *(Très bien ! très bien !)*

M. le ministre. Messieurs, au nom de M. le ministre des finances, je suis obligé de faire une réserve sur la grosse question du premier versement de 25 p. 100, qu'il n'a pas pu accepter. Il m'avait prié de demander à la commission de vouloir bien reprendre le texte de la Chambre. S'il était ici, il ferait la même réserve, en reprenant les arguments nombreux qu'il a déjà fait valoir à ce sujet devant la Chambre et devant le Sénat.

M. Touron. Messieurs, je demande la permission de répondre au nom de la commission sur une question qui doit être examinée au fond. Je serai bref.

Lorsque le Sénat, à l'unanimité, a voté le texte que sa commission lui a proposé, lors de la première délibération, celui-ci stipulait qu'un acompte de 25 p. 100 serait accordé à tous les sinistrés, quels qu'ils fussent, aux non-remployants comme aux remployants.

Nous vous apportons aujourd'hui un texte transactionnel. Les objections qui ont été présentées contre votre premier texte par M. le ministre des finances, à la Chambre, nous ont paru mériter une attention particulière.

M. le ministre a fait valoir, avec beaucoup de force, que, si l'on donnait 25 p. 100, c'est-à-dire le quart de la perte subie et non pas le quart de l'indemnité, comme je l'ai entendu dire sur ces bancs, — car le quart de la perte subie est loin de représenter le quart de l'indemnité, — en effet, la perte subie ne représentera souvent que le tiers de l'indemnité, et le quart du tiers, cela ne fait pas le quart du total....

M. Boudenoot. Cela fait le douzième. *(Rires approbatifs.)*

M. Touron. J'allais le dire, mon cher collègue. Donc nous n'accordions que le douzième comme premier acompte et non pas le quart, comme on l'a dit à la Chambre des députés sans prendre la peine de réduire les fractions au même dénominateur. Aujourd'hui, que faisons-nous ? Tenant compte, dans la plus large mesure, des observations de M. le ministre des finances, nous proposons un texte qui coûtera probablement moins cher que celui de la Chambre. Pourquoi ? Parce que nous ne faisons pas seulement l'économie de l'acompte à verser sur toutes les indemnités dues aux non-remployants, auxquels nous ne donnons plus rien du tout immédiatement, ce qui constitue déjà une économie considérable, mais que nous limitons la dépense par les deux bouts, si j'ose m'exprimer ainsi. D'une part, nous proposons que le premier acompte ne puisse être inférieur à 3,000 fr., alors que la Chambre des députés avait porté ce minimum à 5,000 fr. Il y a là une différence sensible au point de vue du coût pour l'Etat. En effet, en France le montant total de la plupart des dommages ne dépassera pas 5,000 francs. Les petits sinistrés sont certainement le plus grand nombre.

Il résulte de ce fait que la Chambre, en s'arrêtant au minimum de 5,000 fr., a accordé le paiement total de l'indemnité sans justification à la plupart des sinistrés. Si on limite à 3,000 fr., c'est, je le répète, une grosse économie.

Je réponds maintenant à l'argument principal de M. le ministre des finances, d'après lequel, dans certains cas, 25 p. 100 serait un chiffre trop faible et, dans d'autres, trop

élevé. Je rappelle l'exemple cité par M. le ministre : « Supposez, disait-il, qu'un sinistré ait dix millions de dégâts : vous voulez m'obliger à lui verser 2,500,000 fr. comptant, sans savoir s'il aura besoin de cette somme. C'est excessif. » Nous nous inclinons devant cet argument, et nous limitons à 100,000 fr. le premier acompte, de façon à ce que le sinistré soit obligé, s'il a besoin de plus de 100,000 fr., d'apporter la justification de ces besoins supplémentaires. Nous rentrons donc dans l'esprit du texte voté par la Chambre des députés et nous accédons, dans une large mesure, à la demande de réduction de M. le ministre des finances.

J'ajoute, en me tournant vers M. le ministre des régions libérées, qu'il n'aura pas de peine à réaliser sur ce point l'accord entre les deux Chambres, en faisant valoir les très grosses concessions que nous avons consenties volontiers.

Je fais d'ailleurs remarquer que le texte primitif du Sénat, qui accordait un premier acompte de 25 p. 100 à tout le monde, n'a été repoussé qu'à 19 voix de majorité, malgré l'opposition de M. le ministre des finances.

Aujourd'hui, avec les concessions que nous faisons, nous sommes fondés à penser que, si le Gouvernement veut bien insister auprès de la Chambre des députés, l'accord des deux Chambres sera facilement réalisé sur cet article comme il l'est déjà sur tant d'autres. Telles sont, messieurs, les raisons qui me font vous demander, au nom de la commission, de bien vouloir voter son texte. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 41. *(L'article 41 est adopté.)*

M. le président. « Art. 42. — Dans le cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée par acomptes successifs.

« Un premier acompte qui ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 50,000 fr. lui est délivré sans justification de travaux ou d'achats.

« Le solde lui est versé au fur et à mesure de la justification des besoins ou de l'emploi, dans les conditions prévues au 2^e paragraphe de l'article précédent.

« Si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois. » — *(Adopté.)*

« Art. 43. — L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

« En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

« En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

« En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.

« L'Etat peut également, sous réserve de la même acceptation, se libérer, pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais

les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

« Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable, le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'indemnité en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de remploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précitées à l'article 5 de la présente loi. Le paiement aura lieu, suivant les cas, comme il est dit aux articles 41 et 42.

« L'Etat devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle.

« L'Etat a, dans tous les cas, et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

« Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé. » — *(Adopté.)*

« Art. 44. — Les sommes dues par l'Etat produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé semestriellement et en espèces à l'attributaire.

« Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises, récoltes ou matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du deuxième paragraphe, 1^o et 2^o, de l'article 10, les intérêts courent six mois après la date du dommage. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole sur le premier paragraphe.

M. le président. M. Monfeuillart propose de rédiger ainsi le deuxième paragraphe de cet article :

« Toutefois pour les dommages causés aux récoltes, aux marchandises et à celles des matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du 2^e du paragraphe 2 de l'article 10, les intérêts courent six mois après la date du dommage. »

« Avant d'arriver à la discussion de l'amendement de M. Monfeuillart, je donne la parole à M. le rapporteur général sur le premier paragraphe de l'article 44.

M. le rapporteur général. Messieurs, l'article proposé par la commission diffère sensiblement et dans des conditions qui pourront être très onéreuses pour le Trésor de la disposition adoptée par la Chambre.

Aux termes de l'article 44 adopté par la Chambre, « les sommes dues par l'Etat à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire ».

Déjà cet article, dont la rédaction est très sage, permet cependant aux attributaires de recevoir un intérêt sur ce qu'on appelle les frais supplémentaires, alors que ces frais ne sont engagés qu'après que les premiers travaux de reconstruction sont exécutés. La commission spéciale n'a pas admis l'exception votée par la Chambre. Elle demande que l'intérêt de 5 p. 100 l'an soit attribué à l'ensemble des dommages quels qu'ils soient, aussi bien à ceux qui ont été

causés aux maisons de plaisance et meubles qu'on peut appeler meubles de luxe, qu'aux frais supplémentaires eux-mêmes. La commission des finances a demandé à la commission spéciale de vouloir tout au moins se rapprocher du texte de la Chambre des députés. Sur ce dernier point elle irait même jusqu'à lui demander d'abandonner le droit pour les attributaires de recevoir un intérêt sur les frais supplémentaires. Je fais appel à la sagesse de la commission spéciale, pour lui demander de modifier une disposition qui vraiment constitue une faveur véritablement excessive. *(Très bien !)*

M. le président. La nouvelle rédaction proposée par la commission me semble donner satisfaction à l'amendement de M. Monfeuillart.

M. le rapporteur. En effet, monsieur le président, le nouveau texte que je viens de vous remettre donne satisfaction à M. Monfeuillart. Je l'ai soumis à notre collègue qui l'accepte.

M. Monfeuillart. Nous sommes d'accord. Je retire mon amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, en réponse aux deux observations qui ont été présentées par M. le rapporteur général de la commission des finances, la commission ne prend pas elle-même l'initiative de modifier son texte en ce qui concerne les maisons de plaisance. Nous avons toujours évité — la règle est peut-être stricte, mais nous nous la sommes imposée — nous avons, dis-je, toujours évité autant que possible d'établir des catégories sur des bases incertaines et difficiles à déterminer. Nous avons considéré qu'il valait mieux ne pas répartir ainsi les dommages suivant des distinctions de fortune ou d'utilisation et, je le répète, d'un bout à l'autre de notre texte, nous avons voulu maintenir l'unité sur ce point. Nous déclarons par conséquent que c'est le désir et la volonté de la commission de maintenir ici le texte tel qu'il est et de ne pas introduire de dérogation au paiement des intérêts en ce qui concerne les maisons de plaisance.

Mais en ce qui touche l'autre point soulevé par M. Millières-Lacroix, nous croyons qu'une précision pourrait en effet être utilement introduite dans le texte. Dans l'esprit de la commission, et je crois aussi du Sénat, quand il s'est prononcé en première lecture, il ne peut pas être question de paiement d'intérêts en ce qui concerne les frais supplémentaires. Ce qui appartient au sinistré, ce qui représente la valeur dont il a été privé, c'est le montant de la perte subie. Il est normal qu'à partir du moment où l'indemnité lui sera due, étant donné que l'Etat ne peut pas la lui payer immédiatement, on le fasse bénéficier des intérêts de cette somme.

Mais les frais supplémentaires ne sont que les moyens nécessaires, étant donnée l'élevation des prix, de la reconstitution de ce qui a disparu. Ce sont des moyens d'exécution et non la base de l'indemnité correspondant au dommage subi.

Dans ces conditions, nous croyons que la précision demandée par la commission des finances, par l'organe de M. Millières-Lacroix, peut résulter de la simple introduction dans le texte de ce membre de phrase : « ... intérêts pour le montant de la perte subie ».

C'est dans ce sens que nous proposons de modifier le texte de la commission. *(Très bien !)*

M. le président. Je donne lecture de

l'amendement présenté par M. Millès-Lacroix pour le premier alinéa de l'article 44 : « Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10... »

M. Lucien Hubert. La commission n'a accepté qu'une partie de cet amendement.

M. le rapporteur général. Si la commission demande la division, elle est de droit.

M. Albert Gérard. Mais qu'est-ce qu'une maison de plaisance ?

M. le rapporteur général. Mon amendement se divise en deux parties. Une première partie vise « les sommes dues par l'Etat pour la réparation des pertes subies » : cela veut dire qu'on n'y comprend pas les frais supplémentaires.

M. Boudenoot. Nous acceptons cette partie.

M. le rapporteur général. Quant au reste, c'est le texte de la Chambre qui excepte les intérêts des sommes dues pour dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles.

J'ai dit, dans mon avis, au nom de la commission des finances, qu'il me paraissait assez singulier qu'on demandât à l'Etat de payer des intérêts sur des objets qui ne rapportent rien au détenteur : la maison de plaisance, au lieu de rapporter un intérêt, constitue une charge. Les bijoux, les meubles artistiques, etc., ne rapportent pas d'intérêt. Pourquoi réclamer, par conséquent, à l'Etat, un intérêt sur ces objets ?

Voilà les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur de demander à la commission spéciale, après la concession qu'elle m'a faite en acceptant la première partie de mon amendement, d'accepter également la seconde.

M. le ministre. Je rappelle que cet article est l'un de ceux dont j'avais demandé le rétablissement devant la commission spéciale. Par conséquent, puisque, un des honorables sénateurs a repris le texte de la Chambre par voie d'amendement, le Gouvernement l'appuie bien volontiers.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Par la proposition qu'il vous fait, M. Millès-Lacroix vous demande d'apporter trois modifications au texte de la commission.

M. le rapporteur général demande au Sénat de ne pas accorder les intérêts sur la partie de l'indemnité qui représente les frais supplémentaires. La commission avait, au début de ses délibérations, précisément opéré cette réduction au texte de la Chambre, qui, sans prendre garde à l'argument qu'a fait valoir M. Millès-Lacroix, avait accordé l'intérêt à toute l'indemnité, y compris les frais supplémentaires. Nous avons tout d'abord estimé qu'il était excessif — je n'hésite pas à le dire — d'accorder des intérêts sur des frais supplémentaires qui ne seront dus qu'au moment où le sinistré procédera au remploi. Sur ce point, la commission ne se montrera pas intransigeante.

Quant à la question des maisons de plaisance, nous poserons la question suivante : qu'est-ce qu'une maison de plaisance ? Où commencera la maison de plaisance ? A quoi reconnaît-on qu'elle est de plaisance ?

M. Ermant. Nous le demandons à la commission.

M. Tournon. Nous ne saurions répondre et c'est une des raisons pour lesquelles nous avons supprimé ce terme qui est un nid à contestations, à procès, j'ajoute une porte ouverte à l'arbitraire de l'administration. Il est possible qu'une maison dite de plaisance ne produise pas de revenu, mais est-ce que le fisc ne trouve pas le moyen de frapper son revenu ?

M. le rapporteur général. Il ne le frappe pas assez.

M. Tournon. Peut-être pour vous, mais celui qui paye n'est pas de cet avis. Nous ne pouvons pas accepter cette restriction parce que, dans la pratique, elle est impossible à préciser. J'ajoute que la suppression demandée, en ce qui concerne les frais supplémentaires, par M. le rapporteur, constitue le gros morceau des économies à faire sur notre article.

M. le rapporteur général. Je l'ai reconnu.

M. Tournon. Quant aux meubles, il ne s'agit pas seulement dans le texte de la Chambre des meubles dits somptueux que nous serions également bien embarrassés de définir, mais d'un certain nombre de biens meubles ayant une destination industrielle ou commerciale.

Nous ne pouvons pour eux refuser le paiement des intérêts parce qu'ils représentent l'actif du sinistré, et qu'en face de cet actif il faut considérer le passif de ce sinistré. Celui-ci payera l'intérêt moratoire sur son passif, peut-on refuser de lui tenir compte des intérêts pour son actif. (*Très bien ! très bien !*)

Je me résume. Trois questions sont en jeu : meubles, maison de plaisance et frais supplémentaires.

Sur les frais supplémentaires, j'ai demandé à mes collègues de la commission de céder, mais sur les autres points je dois prier le Sénat de ne pas modifier le texte de la commission et de bien vouloir voter l'article ainsi libellé : « Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie » — c'est une très large concession aux observations de la commission des finances et j'espère que son rapporteur général n'insistera pas pour le surplus. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Commencez donc par la division.

M. Tournon. Nous demandons la division et nous demandons que le vote ait lieu sur les premiers mots, en s'arrêtant à ceux-ci : « perte subie ».

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Millès-Lacroix, qui est ainsi libellé : « Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie, à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10... »

Si j'ai bien compris, la commission demande la division.

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

Je demande qu'on mette aux voix la première partie de mon amendement jusques et y compris les mots : « ... de la perte subie ».

M. le président. Je mets donc aux voix les mots dont je viens de donner lecture. (Ce texte est adopté.)

M. Millès-Lacroix. Je retire la deuxième partie, monsieur le président.

M. le président. Le deuxième partie de l'amendement étant retiré, je vais mettre aux voix le texte de la commission.

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. Millès-Lacroix. Non, c'est le texte de mon amendement auquel la commission a bien voulu se rallier.

M. Tournon. Nous sommes d'accord.

M. le président. Voici le texte de la rédaction que la commission a remis entre mes mains :

« Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé semestriellement et en espèces à l'attributaire. »

M. Millès-Lacroix. La commission a adopté mon texte.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je mets aux voix le texte dont je viens de donner lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant au deuxième alinéa, qui est ainsi conçu :

« Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises, récoltes ou matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du deuxième paragraphe, 1^o et 2^o, de l'article 10, les intérêts courent six mois après la date du dommage. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. « Art. 45. — Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. Au cas où l'Etat ferait appel aux concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres. » — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 46. — Le droit à indemnité peut être cédé ou délégué, pour tout ou partie, dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil ; les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 47. — L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de remploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat. »

Cet article ayant été adopté sans modification, il n'y a pas lieu de le mettre en délibération.

« Art. 48. — Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de part auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.

« La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité. »

« Les sommes payées sont sujettes à répétition. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Pourra être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

« 1^o Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204,

205, 206, 208, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

« 2° Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance. »

Cet article ayant déjà été adopté, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 50. — Pourra être déchu à tout moment en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

« 1° L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de emploi auxquelles elle est subordonnée ;

« 2° L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 1321 du code civil ;

« 3° Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

« Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Les déchéances prévues aux articles 49 et 50 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministre public, à l'exception de la déchéance prévue au 1° de l'article 50, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 52. — L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 53. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

Cet article ayant été adopté sans modification, il n'y a pas lieu de le mettre en délibération.

« Art. 54. — Si des sociétés se constituent en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, elles recevront, au cas de non-emploi par l'allocataire, même à défaut de cession consentie par lui, le montant des frais supplémentaires, au lieu et place du fonds commun institué au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité sans autorisation des propriétaires.

« L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de guerre sont à la charge de l'Etat.

« Des subventions inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par la ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

« Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

« Le taux des dites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des régions libérées. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi. »

Cet article ayant été précédemment adopté par le Sénat, je ne le mets pas en délibération.

« Art. 59. — Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

« 1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

« 2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

« a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

« b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par le recours en droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents. » — (Adopté.)

Les articles 61 et 62 ayant été déjà adoptés, j'en rappelle seulement le texte :

« Art. 61. — La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un ré-

glement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

« Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat. »

« Art. 62. — Sont et demeurent abrogés les décrets du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915 et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée :

La première de MM. Cuvinot, Reynald, Milliès-Lacroix, Boudenoot, Henry Chéron, Develle, Tournon, Magny, Chapuis et Lemarié.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	112
Pour.....	223

Le Sénat a adopté.

7. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Lebrun, ministre des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le livre II, chapitre IV du travail et de la prévoyance sociale (repos hebdomadaire et des jours fériés.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission relative à la codification des lois ouvrières, nommée le 23 juin 1905.

Il sera imprimé et distribué.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des conditions de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Raonel (Aude) de la propriété de ce canal ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relative à la liquidation des stocks ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation supplémentaire aux ouvriers mineurs retraités ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918 au titre du budget annexe des monnaies et médailles ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquiescer force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par

l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henri-Michel et Mascureau relative à l'apprentissage.

M. Henry Chéron. Bien qu'aux termes du règlement, nous ne puissions pas fixer dès ce soir l'ordre du jour de la séance de vendredi, je me permets d'indiquer respectueusement au Sénat que j'ai l'intention de demander, pour cette séance, l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la loi des pensions. Le rapport va être distribué d'ici là à tous les membres du Sénat: il ne me paraît pas possible que l'on fasse, pour une question de cette importance, attendre davantage les veuves et les orphelins.

Comme la commission vous propose de ratifier purement et simplement le texte de la Chambre des députés, si vous suivez ses conclusions, nous rendrons ainsi la loi définitive. Je pense que le Sénat aura à cœur de ne pas différer davantage une question de cette nature.

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Je demande au Sénat la permission de réparer un oubli.

La commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion, a l'intention de demander que le rapport concernant les constatations des dommages que nous avons faites, lorsque nous avons été envoyés dans les régions libérées, soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. Il n'y aura pas de débat: c'est une question qui est étroitement liée à celle des dommages de guerre et si le Sénat veut bien adopter ma proposition, l'inscription en tête de l'ordre du jour aurait l'avantage de la rattacher plus directement à celle de la loi que le Sénat vient d'adopter. (*Adhésion.*)

M. le président. Vous demandez que les conclusions du rapport soient inscrites en tête de l'ordre du jour?

M. Ribot. Oui, monsieur le président.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion (constatation des dommages faits par l'ennemi dans les régions envahies), serait inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix nombreuses. Jeudi!

M. le président. En conséquence, je propose au Sénat de se réunir en séance publique le jeudi 27 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

9. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. de Freycinet un congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

* *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

* *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

* *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.*

* *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...*

2513. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mars 1919, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, à quelle date sera démobilisée la classe 1911, qui comptera bientôt sept ans de présence ininterrompue sous les drapeaux.

2514. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mars 1919, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quel est le montant des bons, des obligations de la défense nationale, des coupons russes, de l'argent frais remis par les souscriptions lors du dernier emprunt français 4 p. 100 1918 et comment se décomposent au 31 décembre 1918 les avances consenties par la France à ses alliés.

2515. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 mars 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des saufs-conduits sont exigés des habitants de la Savoie pour circuler dans l'intérieur de ce département, alors que le décret du 18 juillet 1918 n'établit cette obligation que pour les Français qui se rendent dans la zone des frontières terrestres.

2516. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 mars 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne lui paraît pas illogique qu'un mobilisé, fils aîné d'une veuve cultivatrice qui a six enfants, bénéficiant, par suite, de quatre classes pour sa libération, perde deux classes parce que, depuis la signature de la circulaire lui accordant ce bénéfice, il a eu le malheur de perdre sa mère et qu'il reste seul pour élever sa famille et cultiver sa propriété.

2517. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la pension maxima pour accidents survenus par suite d'événements de guerre peut être accordée à la veuve d'un canonnier d'A. L., qui a trouvé la mort dans la catastrophe du 13 décembre 1917.

2518. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment il se fait que depuis plusieurs semaines un arrondissement de la Manche soit totalement privé de tabac.

2519. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, pourquoi le personnel titulaire des trésoreries générales et

des recettes des finances, n'est pas traité comme les autres fonctionnaires aux points de vue retraite, heures de travail et avancement.

2520. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, pourquoi le personnel des trésoreries générales ne touche pas de gratifications sur les bénéfices réalisés par l'Etat actuellement sur les comptes courants des trésoriers-payeurs généraux.

2521. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi les chefs de service des trésoreries générales ayant trente ans de services, dont quinze en qualité de chef, ne reçoivent pas un traitement supérieur à 3.600 fr. et ont attendu pendant quatre ans et plus une promotion de classe de 300 fr., le décret qui les régit ne leur demandant qu'un an d'ancienneté.

2522. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si dans le budget de 1919 seront incorporées les nouvelles propositions du ministre des travaux publics relatives aux seuls chapitres des fonctionnaires techniques de son département ministériel.

2523. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Fortin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'on doit interpréter dans un sens large ou dans un sens étroit les termes de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1917 visant l'article 11 sur les droits de mutation proprement dits et ceux provenant de la taxe successorale qui ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction.

2524. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Fortin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si pour l'application des tarifs, les dispositions des articles 10 et 11 (loi du 31 décembre 1917) ayant pour objet d'ajouter au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur tout enfant mort victime de la guerre, ne s'appliquent pas également à l'article 13.

2525. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, par M. Fortin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les parts dévolues à la veuve, aux ascendants ou descendants d'une personne morte pour la France, qui sont exonérées des droits de mutation par décès sont également exonérées de la taxe successorale.

2526. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des sections de prévôtés ont été licenciées et renvoyées à l'intérieur, sans tenir compte des gendarmes âgés de quarante à quarante-cinq ans et pères de famille, maintenant aux armées bien qu'ayant plus de trois ans de présence au front.

2527. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les gendarmes déclarés inaptes pendant la guerre ou ceux sans distinction d'armes n'ayant pas été ou très peu de temps aux armées y remplacent les gendarmes plus âgés ou ceux ayant plus de temps de présence aux armées.

2528. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gau-

din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les gendarmes de l'intérieur touchent une indemnité de 2 fr. par jour à compter du 1^{er} octobre 1918, tandis que ceux des armées ne la touchent pas, sous prétexte que ces derniers touchent des vivres ou l'indemnité représentative.

2529. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certaines unités, l'on refuse la majoration de quatre classes aux petits-fils de veuves cultivatrices, alors que le fils est décédé.

2530. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les deux décrets du 11 mars 1919, relatifs aux hautes payes et primes des militaires servant au delà de la durée légale, en vertu d'un contrat, sont applicables aux militaires servant en qualité de commissionnés en vertu de l'article 58 de la loi du 21 mars 1905.

2531. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Debierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle prime de démobilisation sera touchée par les agents des portions actives des chemins de fer de campagne dépendant du G. Q. G. et quelle interprétation sera applicable au sujet du traitement civil qu'ils ont touché, afin que leur situation ne soit pas inférieure à celle des agents des départements, communes, sociétés de crédit.

2532. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. de la Batut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quels sont les droits d'un sous-lieutenant à titre temporaire, démobilisé, à une gratification de pension pour incapacité de travail d'au moins un dixième résultant du fait de blessure de guerre et quelle est la procédure pour faire valoir ces droits.

2533. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1919, par M. Debierre, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie pourquoi les mesures nécessaires ne sont pas encore prises, cinq mois après la libération de Lille, en faveur du personnel de l'école d'arts et métiers de Lille afin qu'il touche les augmentations de traitement auxquelles il a droit, qui lui ont été concédées par divers arrêtés et remontent aux années 1918, 1917, 1916, 1915 et 1914.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2395. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons les médecins militaires font défaut aux armées et dans les régions occupées, alors qu'ils sont si nombreux à l'arrière, à Paris et Versailles, notamment. (Question du 6 février 1919.)

Réponse. — L'affluence des médecins démobilisables et des étudiants, en grand nombre officiers, renvoyés dans les écoles et facultés pour continuer leurs études, peut faire croire, dans certaines villes, à une surabondance de personnel du service de santé ; en réalité, l'insuffisance numérique des médecins est encore plus sensible à l'intérieur et même dans le G. M. P. qu'aux armées.

2427. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'affecter les prisonniers de guerre rapatriés à des dépôts les plus proches de leur résidence ou de celle de leur famille. (Question du 20 février 1919.)

Réponse. — Des instructions ont été données en date du 23 novembre dernier en vue de

donner satisfaction à la préoccupation exprimée à la question.

2428. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires détachés à la terre ou affectés dans une usine au moment de leur démobilisation ont droit à l'indemnité de 52 fr. pour vêtements. (Question du 20 février 1919.)

Réponse. — Les militaires détachés à la terre ou affectés dans une usine au moment de leur démobilisation ont droit à l'indemnité de 52 fr. s'ils n'ont été placés dans cette situation que postérieurement au 15 novembre 1918. Les ouvriers agricoles de la catégorie B ont toujours droit à cette indemnité.

2435. — M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées quel obstacle s'oppose à ce que l'Allemagne soit obligée à reconstituer en nature les meubles meublants détruits ou volés, alors qu'elle peut les réquisitionner et constituer des stocks où on puiserait à mesure des besoins. (Question du 24 février 1919.)

Réponse. — La restitution en nature des meubles volés en France par l'ennemi est commencée.

En ce qui concerne les meubles pour lesquels la restitution en nature est impossible, la question d'en imposer le remplacement à l'ennemi est également envisagée, dans la mesure où cette obligation n'aurait pas pour conséquence d'avantager l'industrie allemande au détriment de l'industrie française.

Cette question est d'ailleurs soumise à la conférence de la paix, et il y a lieu d'attendre en tout état de cause ce qui sera décidé à cet égard.

2436. — M. Boudenot, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées pourquoi la préfecture et ses services étant réinstallés depuis deux mois à Arras, les autres administrations départementales : direction des P. T. T., trésorerie générale, direction de l'enregistrement, des contributions directes et indirectes, tribunal et parquet, service des ponts et chaussées n'y ont pas été réinstallés et des maisons-abris ou baraquements n'ont pas été fournies à cet effet. (Question du 25 février 1919.)

Réponse. — Le ministre des régions libérées et le préfet du Pas-de-Calais n'ont pas manqué de faire tous leurs efforts pour obtenir des administrations visées la réinstallation de leurs services à Arras.

Jusqu'à ce jour, ce retour n'a pu être obtenu pour des raisons diverses ; la cherté des loyers et, d'une façon générale, le coût élevé de l'existence à Arras n'y sont certainement pas étrangers ; les démarches déjà faites pour obtenir que des ordres formels de réintégration soient donnés aux chefs de services intéressés sont toutefois renouvelées.

Quant à la fourniture de maisons-abris ou de baraquements, elle est inutile, le nombre des logements vacants étant actuellement suffisant à Arras pour loger les fonctionnaires appelés à y rentrer.

2448. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, dans une ville bombardée, a droit, au même titre qu'un officier, à l'indemnité de bombardement, pour lui et sa famille, celle-ci n'habitant pas ladite ville. (Question du 3 mars 1919.)

Réponse. — L'indemnité de bombardement, aujourd'hui supprimée, était due aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant de l'autorité des généraux commandant les régions et présents dans une localité bombardée. Les majorations étaient acquises aux ayants droit pour leur famille n'habitant pas la localité bombardée, sous la réserve que ces familles étaient effectivement à leur charge.

2451. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de complément, jouissant d'une retraite proportionnelle comme sous-officier

après quinze ans de services, capitaine territorial depuis 1911, mobilisé dans ce grade en août 1914, a droit à révision de sa pension et sur quelles bases. (Question du 4 mars 1919.)

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 3 du projet de loi n° 4474, actuellement soumis à la Chambre des députés, les militaires retraités proportionnellement, puis devenus officiers de complément et rappelés en cette qualité à la mobilisation, pourront obtenir la révision de leur pension proportionnelle, suivant un tarif qui ne sera rendu définitif qu'après son vote par le Parlement.

2454. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de réduire à quatre mois le délai de six mois pour la nomination au grade de sous-lieutenant d'un aspirant d'artillerie, entré à l'école de Fontainebleau comme brigadier. (Question du 4 mars 1919.)

Réponse. — La circulaire du 29 décembre 1918, insérée au Journal officiel du 3 janvier 1919, page 63, fixe les conditions dans lesquelles les aspirants d'artillerie peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant d'artillerie. Aucune raison ne justifie la réduction à quatre mois du délai de six mois fixé pour la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants d'artillerie.

2458. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'admettre la réversibilité sur les veuves et les orphelins de la pension proportionnelle des militaires des troupes coloniales ayant accompli plus de quinze années de services effectifs et, par suite de blessures de guerre, dans l'impossibilité de commissionner pour accomplir vingt-cinq années de services effectifs, et la réversibilité de la pension, fixée d'après le degré d'invalidité des militaires qui ont été classés dans le S. X. (Question du 4 mars 1919.)

Réponse. — La législation actuelle n'admettant pas la réversibilité des pensions proportionnelles sur les veuves et orphelins, il faudrait une loi nouvelle pour donner satisfaction au désir exprimé à la question. Mais si les blessures de guerre reçues mettent les militaires visés dans l'impossibilité de rester au service, leurs veuves auront droit à la réversibilité de la pension pour infirmités à laquelle ces militaires pourront prétendre si leurs infirmités sont assez graves pour leur donner droit à la pension.

En ce qui concerne les militaires classés dans le service auxiliaire, le fait de ce classement ne les empêchera pas, par la suite, de faire établir, s'il y a lieu, leurs droits à pension et, par suite, d'ouvrir des droits de réversibilité à leurs veuves ou orphelins, dans les conditions fixées, soit par la loi du 11 avril 1831, soit par le projet de loi sur les pensions de la guerre actuellement soumis au Parlement.

2469. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une décision sera prise à l'égard des ajournés de la classe 1914, maintenus depuis lors dans cette situation au cours des visites successives, et si ces hommes, non incorporés après les trois ans réglementaires écoulés depuis leur premier conseil de révision, peuvent, à bon droit, se considérer comme libérés du service actif. (Question du 6 mars 1919.)

Réponse. — Les ajournés de la classe 1914 subiront une dernière visite à l'effet d'être placés dans une situation définitive. Ils ne sauraient d'ailleurs plus être, désormais, astreints qu'aux obligations militaires incombant encore à la classe 1914 qui appartient à la réserve.

2470. — M. Bodinier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle situation sera faite à un militaire au service actif depuis le 1^{er} octobre 1905 qui, blessé au cours de la guerre, ne peut plus faire de service actif. (Question du 7 mars 1919.)

Réponse. — La situation des militaires blessés ne pouvant plus faire de service actif se trouvera réglée d'après les conclusions des examens médicaux auxquels ils auront été soumis.

2475. — M. Charles-Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un général de brigade, placé au cadre de réserve avant la guerre, ayant repris du service dès la mobilisation, qui a été promu général de division à titre temporaire pour la durée de la guerre, a commandé sur le front en D. I., puis un C. A., puis, à la suite de maladie, a été replacé au cadre de réserve, ne doit pas être maintenu dans le grade de général de division du cadre de réserve. (Question du 11 mars 1919.)

Réponse. — La situation des officiers promus à titre temporaire ne pourra être fixée qu'après la cessation des hostilités. Elle sera alors réglée dans l'esprit le plus bienveillant.

2482. — M. de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi la loi sur les petits pensionnés de l'Etat s'applique différemment à deux retraités de la marine recevant environ 1,400 fr. de pension, dont le premier, ayant une femme et un enfant, touche l'allocation, et dont le second, ayant trois enfants de dix-huit à vingt-cinq ans, ne touche pas d'allocation parce que veuf. (Question du 13 mars 1919.)

Réponse. — Lorsqu'un petit retraité de l'Etat n'ayant pas atteint soixante ans (pour les hommes) ou cinquante-cinq ans (pour les femmes) sollicite l'allocation temporaire, il doit établir qu'il est soit marié, soit célibataire ou veuf avec des enfants à charge, soit dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail.

Ces conditions ont été rappelées dans l'article 1^{er} de la loi du 23 février 1919, modifiant les lois précédentes des 18 octobre 1917 et 30 avril 1918. Une seule exception existe en faveur des militaires et marins pensionnés ou gratifiés de la guerre actuelle pour lesquels aucune condition d'âge ou de famille n'est exigée.

C'est par application de ces prescriptions légales qu'un pensionné de l'Etat, marié, âgé de quarante-neuf ans, obtient de droit l'allocation temporaire, tandis que celle-ci est refusée à un autre pensionné de l'Etat, veuf et âgé de cinquante-huit ans, n'ayant pas d'enfant à charge et ne se trouvant pas dans l'impossibilité de travailler.

2484. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 mars 1919, par M. Leblond, sénateur.

2488. — M. de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un mobilisé de la classe 1902, mis en sursis sur sa demande en décembre 1918, à qui, de ce fait même l'allocation militaire a été supprimée, peut, ayant été démobilisé le 8 mars 1919, réclamer le rétablissement de l'allocation pendant les six mois qui suivront la date de sa démobilisation. (Question du 15 mars 1919.)

Réponse. — La circulaire interministérielle du 23 décembre 1918 accorde aux familles bénéficiaires d'allocations militaires au moment de la démobilisation de leurs soutiens, le maintien pendant six mois à taux dégressif des secours prévus par la loi du 5 août 1914. Elle ne saurait en aucun cas avoir pour effet la réinscription des allocations antérieurement supprimées ou servir de base au dépôt de nouvelles demandes.

M. Gaudin de Villaine a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un groupe de vétérans combattants de 1870-1871.

Ordre du jour du jeudi 27 mars.

A quinze heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des conditions de cession par

l'Etat, à l'association syndicale du canal de submersion de Raonel (Aude), de la propriété de ce canal. (N^o 383, année 1918, et 93, année 1919. — M. Ournac, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des stocks. (N^o 60 et 97, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation supplémentaire aux ouvriers mineurs retraités. (N^o 55 et 88, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur; et n^o , année 1919, avis de la commission des finances. , M. , rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918 au titre du budget annexe des monnaies et médailles (N^o 538, année 1918, et 63, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquiescer force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce. (N^o 63, année 1918, et 46, année 1919. — M. Catalogne, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce. (N^o 140, année 1915, 460, année 1916, et A, nouvelle rédaction, et n^o 43, année 1919. — M. Guillard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud relative à l'apprentissage. (N^o 94, 262, année 1912, 401, année 1914, 82 et 336, année 1918. — M. Henri Michel, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mars.

SCRUTIN (N^o 9)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Del-

lestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guéris (Eugène). Guillard. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Lioumzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazzière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philippot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poule.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haut-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Jonnart.

La Batut (de).

Renaudat. Rey (Emile).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Freycinet (de).

Quesnel.

ABSENT PAR CONGÉ :

MM. Combes.

Empereur.

Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

- Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	223
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 21 mars 1919 (Journal officiel du 22 mars 1919).

Dans le scrutin n° 8 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une prime de démobilisation, M. le général Audren de Kerdrel a été porté comme ayant voté « contre ».

M. le général Audren de Kerdrel déclare avoir voté « pour ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 27 février 1919 (Journal officiel du 28 février 1919).

Page 207, 2^e colonne, art. 23, 2^e ligne.

Au lieu de :

« ... article 18... »,

Lire :

« ... article 20... ».

Même page, même colonne, article 25, 2^e alinéa, 4^e ligne.

Au lieu de :

« ... subissent... »,

Lire :

« ... subiront... ».

Même page, même colonne, article 26, 2^e ligne.

Après :

« 23 »,

Ajouter :

« 24 ».